



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE


MOIS DE JANVIER 2018 – partie 1
(jusqu'au 15 janvier)

Publié le 16 janvier 2018

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de JANVIER 2018 – partie 1 (jusqu'au 15) du 16 janvier 2018

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n° 2884 du 8 janvier 2018 portant fixation pour l'année 2018 le montant de la dotation globalisée de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP Maria Vincent

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

Convention de délégation du 23 novembre 2017 entre la direction départementale des Finances publiques de la Lozère, représentée par Mme Sophie MENDEZ, directeur du pôle pilotage et ressources et la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme, représentée par Mme Christelle MOREAU, directrice du pôle pilotage ressources relative au statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire de la préfète de la Lozère en date du 21 novembre 2017.

Arrêté n° DDFIP48-2018-04-01 du jeudi 4 janvier 2018 relatif à l'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Lozère (Les services de la Direction départementale des finances publiques du département de la Lozère seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 11 mai, vendredi 2 novembre et le lundi 24 décembre 2018)

Arrêté n° DDFIP48-2018-11-01 du 11 janvier 2018 relatif à l'ouverture au public de la Trésorerie du Collet-de-Dèze

Arrêté n° DDFIP48-2018-15-01 du 15 janvier 2018 relatif au régime d'ouverture au public du centre des finances publiques de St Chély d'Apcher

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRETE n° DDT-SA-2017-356-0001 du 22 décembre 2017 pour autorisation préalable de pose d'enseigne publicitaire

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-008-0001 du 8 janvier 2018 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, applicables à la création du captage de Lauriol et à l'abandon du captage de Trabassac – commune de Molezon –

ARRÊTE n° DDT-SA-2018-008-0002 du 8 janvier 2018 portant modification de la commission départementale de conciliation de la Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-010-0005 du 10 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-331-0005 du 27 novembre 2014 portant création de pays cynégétiques en substitution des unités de gestion grand gibier dans le département de la Lozère

ARRETE n° DDT-SA-2018-012-0001 du 12 janvier 2018 portant renouvellement des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable de la Lozère

Préfecture

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL (Lozère-Aveyron-Cantal) n° PREF-BICCL-2017-362-0001 du 28 décembre 2017 portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018002-0003 du 2 janvier 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de PIED-DE-BORNE (48800)

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° PREF-BER2018-002-0004 du 2 janvier 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2017208-0001 du 27 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « SARL Nurit Filles » à Saint Chély d'Apcher (Lozère) représentée par Madame Christelle NURIT

ARRETE n° PREF-BER2018-002-0005 du 2 janvier 2018 Portant agrément d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

ARRETE modificatif n° PREF-BER2018-0004-0001 du 4 janvier 2018 Portant extension de l'agrément d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, à leur formation continue et à leur formation à la mobilité

Arrêté n° PREF-CAB-BRE2018-008-0001 du 8 janvier 2018 accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2018

Arrêté n° PREF-CAB- BRE2018-008-0002 du 8 janvier 2018 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2018

ARRETE n° PREF-DDARS2018-008-0003 du 8 janvier 2018 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée sur le réseau des Oubrets - Commune de Meyrueis.

ARRÊTÉ n° PREF-DDARS2018-008-0004 du 8 janvier 2018 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée sur le réseau de Meyrueis - Commune de Meyrueis.

ARRÊTÉ N° PREF-CAB-BRE2018-010-0001 du 10 janvier 2018 portant attribution de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2018

ARRETE n° PREF-BER2018-010-0002 en date du 10 janvier 2018 établissant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de LANUEJOLS

ARRÊTÉ N° PREF-CAB-BS2018015-0001 du 15 janvier 2018 Relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Florac-Ste Enimie (48) abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2010328-0005 du 24 novembre 2010

Arrêté n° PREF-SIDPC2018-015-005 du 15 Janvier 2018 Portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC "Pluies – inondations"

Service départemental d'incendie et de secours

ARRETE CONJOINT N° SDIS48-2018-015-0001 du 15 janvier 2018 portant prolongation d'activité du Lieutenant-Colonel TURC Dominique, du Centre d'Incendie et de Secours de Mende.

Unité Départementale de la Lozère de la direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Occitanie

Arrêté préfectoral n° UD48DIRECCTE-2018-008-001 du 8 janvier 2018 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société SAUCE CEVENNES

Arrêté préfectoral n° UD48DIRECCTE-2018-009-001 du 9 janvier 2018 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société CODIVORES

AUTRES :

Direction interdépartementale des routes Massif-Central

Arrêté n° 2018-C-005 du 15 janvier 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère – commune de Châteauneuf de Randon

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n° 1/2018 du 11 janvier 2018 de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n° 2/2018 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature concernant les actes de gestion du département des ressources humaines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n° 3/2018 du 4 janvier 2018 de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse donnant délégation de compétences d'affectation des condamnés à M. Jean-Jacques PAIRRAUD, directeur du centre pénitentiaire de Béziers

Décision n° 4/2018 du 4 janvier 2018 de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse donnant délégation de compétences d'affectation des condamnés à M. Jean-Yves GOIFFON, directeur du centre pénitentiaire de Perpignan

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt région Occitanie

Arrêté du 22 décembre 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Cubières pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté du 22 décembre 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt du Groupement Forestier de Campis pour la période 2017-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Préfecture de l'Aveyron

Arrêté conjoint Aveyron / Lozère n° 12-2017-12-21 du 21/12/2017 portant transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes Millau Grands Causses

Rectorat région académique Occitanie

Arrêté du 10 janvier 2018 portant subdélégation de signature financière (BOP 724 en Lozère) du recteur à des fonctionnaires placés sous son autorité

DECISION TARIFAIRE N°2884 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018
LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALISEE

ADPEP 48 - 480782473

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARIA VINCENT - 480780691

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1946 en date du 24/08/2017
- Considérant la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé à l'ITEP « Maria Vincent » en date du 22/12/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2018, au titre de l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 48 (480782473) dont le siège est situé 0, R CHANTERONNE, 48000, MENDE, a été fixée à 2 744 593.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 744 593.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480780691	2 744 593.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480780691	288.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 228 716.08€.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 48 (480782473) et aux structures concernées.

Fait à MENDE

, Le 8 janvier 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Signé

Claude ROLS

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire de la préfète de la Lozère en date du 21 novembre 2017.

Entre la **direction départementale des Finances publiques de la Lozère**, représentée par Mme Sophie MENDEZ, directeur du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Mme Christelle MOREAU, directrice du pôle pilotage ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.
Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mende le 23 novembre 2017

Le délégant

Direction départementale des Finances publiques de
la Lozère

SIGNE

Sophie MENDEZ

OSD par délégation de la Préfète du département
en date du 21 novembre 2017

Le délégataire

Direction départementale des Finances publiques
du
Puy-de-Dôme

SIGNE

Christelle MOREAU

Directrice du pôle pilotage et ressources

Visa de la Préfète de la Lozère

SIGNE

Christine WILS-MOREL

Visa du Préfet du Puy-de-Dôme

SIGNE

Jacques BILLANT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1 ter Boulevard Lucien Arnault
BP 131
48 005 Mende Cedex

Arrêté n° DDFIP48-2018-04-01 du jeudi 4 janvier 2018

relatif à l'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Lozère

Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0015 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la Direction départementale des finances publiques du département de la Lozère seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 11 mai, vendredi 2 novembre et le lundi 24 décembre 2018.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Mende, le 4 janvier 2018

Par délégation de la Préfète,

Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère

SIGNE

M. Joseph JOCHUM



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1 ter Boulevard Lucien Arnault
BP 131
48 005 Mende Cedex

Arrêté n°DDFIP48-2018-11-01 du 11 janvier 2018
relatif à l'ouverture au public de la Trésorerie du Collet-de-Dèze
Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0015 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La Trésorerie du Collet-de-Dèze sera fermée au public à titre exceptionnel le :

- jeudi 18 janvier 2018.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Mende, le 11 janvier 2018

Par délégation de la Préfète,

Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère

SIGNE

M. Joseph JOCHUM



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1 ter Boulevard Lucien Arnault
BP 131
48 005 Mende Cedex

Arrêté n°DDFIP48-2018-15-01 du 15 janvier 2018

relatif au régime d'ouverture au public du centre des finances publiques de St Chély d'Apcher

Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2017325-0015 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Pour faire face à des difficultés temporaires de personnel, les services du centre des finances publiques de Saint Chély d'Apcher seront fermés au public **les mardis après-midi des mois de février et mars 2018**. Du lundi 5 février au vendredi 30 mars 2018, les horaires d'accueil du public sont les suivants :

Lundi :	9h – 12h	/	fermé
Mardi :	9h – 12h	/	fermé
Mercredi :	9h – 12h	/	fermé
Judi :	9h – 12h	/	13h30 – 16h
Vendredi :	9h – 12h	/	fermé

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Mende, le 15 janvier 2018

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère

SIGNE

M. Joseph JOCHUM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction Départementale des
Territoires

Service Aménagement et Logement
Unité Urbanisme et Territoires

ARRETE n° DDT-SA-2017-356-0001 du 22 décembre 2017 pour autorisation préalable de pose d'enseigne publicitaire

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, Directeur départemental des Territoires,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 048 080 17 0006, concernant le remplacement d'enseignes, sur un immeuble sis 1, boulevard De Gaulle, 48300 LANGOGNE, déposée le 10 novembre 2017 par la SARL CMAG représentée par M. Cyril RICHARD,

VU l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 novembre 2017,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.581-16 du Code de l'Environnement : *« L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police [...] après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble [...] protégé au titre des abords en application de l'article L. 620-30 du code du patrimoine [...] »*,

CONSIDERANT que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte aux monuments historiques dans le champ de visibilité desquels il se situe, en raison du nombre d'enseignes trop important sur la façade principale qui nuit à sa visibilité, mais qu'il peut y être remédié, par la suppression de l'enseigne présente en forme de caisson au-dessus de la ruelle,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'Environnement : *« Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.*

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. »,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation d'une enseigne lumineuse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

A R R E T E :

- Article 1** - La demande d'autorisation préalable susvisée est accordée sous réserve des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.
- Article 2** - L'enseigne présente en forme de caisson au-dessus de la ruelle sera supprimée.
- Article 3** - L'enseigne lumineuse sera éteinte entre 1 heure et 6 heures du matin. Toutefois, dans le cas où l'activité cesserait ou commencerait entre minuit et 7 heures du matin, cette enseigne serait éteinte au plus tard une heure après la cessation d'activité et pourrait être allumée une heure avant la reprise de cette activité.
- Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires

SIGNÉ

Xavier GANDON

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de Langogne

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de la Lozère

Direction Départementale des Territoires - Service Aménagement - avenue de la gare - 48000 MENDE

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de : TA de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-008-0001 du 8 janvier 2018
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
applicables à la création du captage de Lauriol et à l'abandon du captage de Trabassac

– commune de Molezon –

**La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1 de ce même code ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU le dossier de déclaration présenté par la commune de Molezon (n° SIRET : 214 800 989 000 11) reçu en direction départementale des territoires le 7 novembre 2017 et relatif à la mise en conformité du captage de la source Lauriol ;
- VU les compléments au dossier de déclaration demandés en cours d'instruction et reçus en date du 20 décembre 2017 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 22 décembre 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par le captage de Lauriol sont estimés à 2 920 m³/an, sous le seuil déclaratif des 10 000 m³ par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de Molezon n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti lié à la procédure contradictoire ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Molezon désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214- 3 du code de l'environnement, relative à l'exploitation du captage de Lauriol et à l'abandon du captage de Trabassac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles du présent arrêté.

Les travaux projetés consistent à :

- dégager les venues d'eau existantes afin de mieux rechercher leurs origines ;
- réaliser un barrage d'argile ou de béton en fonction des arrivés d'eau ;
- mettre en place un drain complémentaire pour capter les eaux dans un massif drainant à réaliser ;
- mettre en place un ouvrage de collecte ;
- abandonner le captage de Trabassac.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales applicable
1.1.1.0.	sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	déclaration	annexe 1 arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Article 2 – implantation et description du captage de Lauriol

Le captage de Lauriol consiste à capter deux sources qui sont raccordées dans un collecteur avant connexion à l'ouvrage de décantation. Ce champ captant se situe sur les parcelles cadastrée section D n° 789, et n° 791 (anciennes parcelles n°66 et n°69) sur la commune de Molezon.

Ses coordonnées sont les suivantes :

Captage	X Lambert 93 en mètre	Y Lambert 93 en mètre	Z en mètre NGF par rapport au sol
Source Lauriol 1	756 051	6 348 244	792
Source Lauriol 2	756 047	6 348 246	792
Collecteur	756 058	6 348 252	786

Les travaux de création du captage et de réfection des conduites pour l'alimentation en eau potable de Trabassac haut et Trabassac bas sont réalisés selon le mode opératoire décrit en pages 14 à 19 du dossier de déclaration et le plan des travaux figurant en annexe 3 de ce même dossier.

Deux compteurs des volumes prélevés sont placés au niveau des deux sorties du réservoir de Trabassac haut. Le déclarant installe un robinet à flotteur au niveau de l'arrivée du réservoir de Trabassac haut et du réservoir de Trabassac afin que le trop-plein se fasse au captage de Lauriol et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu. L'exutoire du trop-plein est dirigé vers le talweg qui rejoint le ruisseau de Trabassac.

Article 3 – abandon du captage de Trabassac

Le captage de Trabassac est abandonné. La canalisation est déconnectée physiquement de l'ouvrage et bouchonnée selon le mode opératoire décrit en page 18 du dossier de déclaration.

Captage	X Lambert 93 en mètre	Y Lambert 93 en mètre
Trabassac	756 144	6 348 079

TITRE II - Prescriptions générales

Article 4 – prescriptions générales applicables à l'ouvrage

Les prescriptions techniques minimales applicables aux forages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté. Les principales prescriptions sont rappelées ci-dessous :

4.1. – conditions de réalisation et d'équipement

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment par rapport à la zone humide située à proximité.

4.2. – conditions de surveillance

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.3. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

TITRE III - Prescriptions spécifiques

Article 5 – mesures correctives en phase chantier

Lors de la phase chantier, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques situés en aval afin de limiter au maximum les dépôts de fines, de laitances de béton, d'hydrocarbures et autres sources potentielles de pollution des eaux, notamment en mettant en œuvre les dispositions décrites en pages 18 et 19 du dossier de déclaration.

TITRE IV - Dispositions générales

Article 6 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R.214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 10 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 11 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 13 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Molezon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration du captage est consultable en mairie de Molezon et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 14 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Molezon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-008-0001 du 8 janvier 2018

ARRETE

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320170A

Version consolidée au 11 février 2015

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

► Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

▶ Section 1 : Conditions d'implantation.

Article 3

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

▶ Section 2 : Conditions de réalisation et d'équipement.

Article 5

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;

- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels ...) ;
- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de de l'ouvrage.

Article 8

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

► Section 3 : Conditions de surveillance et d'abandon.

Article 11

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvrages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

► Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destinée à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTE n° DDT-SA-2018-008-0002 du 8 janvier 2018
portant modification de la commission départementale de conciliation de la Lozère

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** La loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;
 - VU** La loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;
 - VU** Le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiées et relatif aux Commissions Départementales de Conciliation ;
 - VU** Le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation ;
 - VU** La circulaire n°2002-38/UHC/DH2/15 du 3 mai 2002 relative aux commissions départementales de conciliation ;
 - VU** L'arrêté n° 2015065-0004 du 6 mars 2015 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2015065-0004 du 6 mars 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

A – Représentants des bailleurs

Deux représentants des bailleurs publics :

Titulaire : Monsieur Gilles ROUSSET, de la SA d'HLM Interrégionale Polygone
Suppléante : Madame Laurence BERAL, de la SA d'HLM Lozère-Habitations

Titulaire : Madame Céline MEISSONNIER, du Centre Intercommunale d'Action Sociale Cœur de Lozère
Suppléant : Monsieur Pascal CAYOT, Directeur de la SAIEM Mende-Fontanilles

Un représentant des bailleurs privés :

Titulaire : Madame Béatrice BONHOMME, Chambre Syndicale Départementale de la Propriété Immobilière de la Lozère

Suppléant : Monsieur Pierre MEJEAN, Chambre Syndicale Départementale de la Propriété Immobilière de la Lozère

Lire :

A – Représentants des bailleurs

Titulaire : Madame Laurence BERAL, SA d'HLM Lozère-Habitations

Suppléante : Monsieur Gilles ROUSSET, SA d'HLM Interrégionale Polygone

Titulaire : Monsieur Pascal CAYOT, SAIEM "Mende-Fontanilles"

Suppléant : Monsieur Jérémy BRINGER, Chambre Syndicale Départementale de la Propriété Immobilière de la Lozère

Titulaire : Madame Béatrice BONHOMME, Chambre Syndicale Départementale de la Propriété Immobilière de la Lozère

Suppléant : Monsieur Pierre MEJEAN, Chambre Syndicale Départementale de la Propriété Immobilière de la Lozère

ARTICLE 2

Les autres prescriptions de l'arrêté n°2015065-0004 du 6 mars 2015 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-010-0005 du 10 janvier 2017
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-331-0005 du 27 novembre 2014
portant création de pays cynégétiques en substitution des unités de gestion grand gibier
dans le département de la Lozère

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 420-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-331-0005 du 27 novembre 2014 portant création de pays cynégétiques en substitution des unités de gestion grand gibier dans le département de la Lozère

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'avis du 30 novembre 2017 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-331-0005 du 27 novembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

- les communes de Pied de Borne et de Prévencières situées dans le pays cynégétique n° 6 "Gardille/Chassezac" sont rattachées au pays cynégétique n° 9 "Mont Lozère".

Pays cynégétiques		Communes ou communes déléguées
GARDILLE/CHASSEZAC	6	Chaudeyrac - Allenc - La Bastide Puylaurent - Belvezet - Chasseradès - Cheylard l'Evêque - Langogne - Luc - Montbel - Rocles - St-Flour de Mercoire - St-Frézal d'Albuges
MONT LOZÈRE	9	Altier - Bagnols les Bains - Bedouès - Le Bleyard - Les Bondons - Brenoux - Chadenet - Cocurès - Cubières - Cubierettes - Fraissinet de Lozère - Lanuéjols - Mas d'Orcières - Le Pont de Montvert - Pied de Borne - Pourcharesses - Prévencières - St-André Capcèze - St-Bauzile - St-Etienne du Valdonnez - St-Maurice de Ventalon - St-Julien du Tournel - Ste-Hélène - Vialas - Villefort

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2014-331-0005 du 27 novembre 2014 demeurent inchangés.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Signé

Xavier GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETE n° DDT_SA_2018_012_0001 du 12 janvier 2018
portant renouvellement des membres de la commission de médiation
du droit au logement opposable de la Lozère

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.444-2-3 et R.441-13 et suivants relatif à la création, à la composition et au rôle de la commission de médiation du droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant modification de la composition de la commission de médiation ;

VU les arrêtés n° 2014197-001 du 16/07/2014, n° 2014 353-007 du 19/12/2014, n° 2015 189-0015 du 08/07/2015, n° 2015 432-0001 du 08/12/2015, n° 2016-162-0001 du 10/06/2016, n° 2016-252-0001 du 08/09/2016, n° 2017-016-0001 du 16/01/2017, n° 2017-177-0002 du 26 juin 2017 portant renouvellement ou modification de la composition de la commission de médiation du département de la Lozère ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La composition de la commission de médiation du département de la Lozère créée au 01/01/2008 est renouvelée comme suit.

Cette commission est présidée par Mme Carmen VEYSSIERE, en tant que personnalité qualifiée.

Elle est composée, par ailleurs, de :

Collège 1 : Représentants de l'État :

Titulaire : M. Cyril VANROYE (Direction Départementale des Territoires)

Suppléant : M. Pierre CUMIN (Direction Départementale des Territoires)

Titulaire : M. Thierry BOUCHER (Direction Départementale des Territoires)

Suppléant : Mme Sandrine AURIENTIS (Direction Départementale des Territoires)

Titulaire : Mme Sandra ATGE (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations)

Suppléant : Mme Coralie BLANC (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) .../...

Collège 2 : Représentants des collectivités territoriales :

Pour le département :

Titulaire : Mme Régine BOURGADE (Conseillère départementale)

Suppléant : M. Laurent SUAU (Conseiller départemental)

Pour les communes du département :

Titulaire : M. Pierre LAFONT (Maire de Saint Chély d'Apcher)

Suppléant : M. Guy MALAVAL (Maire de Langogne)

Titulaire : M. Marcel MERLE (Maire de Marvejols)

Suppléant : M. Christian HUGUET (Maire de Florac)

Collège 3 : Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux, des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Pour les organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : Mme Laurence BERAL (SA d'HLM Lozère habitation)

Suppléant : M. Gilles ROUSSET (SA d'HLM Interrégionale Polygone)

Pour les organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

Titulaire : M. Marc OUTIER (Association La Traverse)

Suppléant : Mme Béatrice GAUTIER (Association La Traverse)

Pour les organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Mme Mylène MOREAU (France Terre d'Asile)

Suppléant : Mme Cindy ENGELVIN (France Terre d'Asile)

Collège 4 : Représentants des associations de locataires œuvrant dans le département affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation, des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Pour les associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : M. Sylvain KURIATA (Union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie)

Suppléant : M. Patrick DURAND (Association Force Ouvrière des Consommateurs)

Pour les associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Mme Gaëlle GOGLINS (Association Quoi de Neuf)
Suppléant : Mme Marie-Claire VIDAL (Association La Traverse)

Titulaire : M. Roger AMOUROUX (Union Départementale des Associations Familiales)
Suppléant : M. Jean-Louis ARNAL (Union Départementale des Associations Familiales)

Collège 5 : Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

Pour les associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Titulaire : Mme Claire GALAS (Association CIDFF)
Suppléant : Mme Jeanine ROUVIERE (Association CIDFF)

Titulaire : Mme Agnès PEZON (Association ALTER)
Suppléant : Mme Cécile CHARBONNEL (Association ALTER)

Pour le représentant désigné par les instances de concertation (conseil consultatif régional des personnes accueillies):

Titulaire : M. BRAU Gérard (CCRPA Occitanie)
Suppléant : M. ZEGHNI Jérémie (CCRPA Occitanie)

ARTICLE 2 : La personne qualifiée qui assure la présidence est nommée pour une durée de trois ans renouvelable. Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable deux fois. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commission siège valablement à la première convocation si la moitié de ses membres sont présents, et à seconde convocation si un tiers des membres sont présents . Elle délibère à la majorité simple, la présidente de la commission disposant d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires. Les recours seront adressés à la :

**Direction départementale des territoires
Secrétariat de la commission de médiation
Service aménagement / Unité habitat
4, avenue de la gare
BP132
48005 MENDE Cedex
Courriel : dalo.hab.sa.ddt-48@equipement-agriculture.gouv.fr**

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux n° 2014197-001 du 16/07/2014, n° 2014 353-007 du 19/12/2014, n° 2015 189-0015 du 08/07/2015, n° 2015 432-0001 du 08/12/2015, n° 2016-162-0001 du 10/06/2016, n° 2016-252-0001 du 08/09/2016, n° 2017-016-0001 du 16/01/2017, n° 2017-177-0002 du 26 juin 2017 sont abrogés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

SIGNÉ

Christine WILS-MOREL



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFÈTE DU CANTAL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° PREF-BICCL-2017- 362 - 0001
du 28 décembre 2017**

Portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin du Lot amont
et du bassin du Dourdou de Conques

Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

La préfète du Cantal
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national
du Mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5210-1 à L.5212-34, L.5711-1 à L.5711-4.

VU l'arrêté interpréfectoral (Aveyron-Lozère) n° PREF-BICCL-2017-353-0001 du 19 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques.

VU l'arrêté du préfet de l'Aveyron n°12-2017-12-22-002 du 22 décembre 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée du Lot.

VU l'arrêté du préfet de l'Aveyron n° 12-2017-12-22-003 du 22 décembre 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Dourdou de Conques.

VU la délibération n°17-2017 du comité syndical du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques, en date du 19 septembre 2017, décidant de modifier ses statuts.

VU la délibération n°18-2017 du comité syndical du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques, en date du 19 septembre 2017, sollicitant l'adhésion des communes incluses dans le bassin versant du Lot amont et Dourdou de Conques.

VU les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques, du conseil de la communauté d'agglomération RODEZ agglomération et des conseils municipaux des communes concernés par leur adhésion, se prononçant favorablement sur cette extension de périmètre du syndicat.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère,

ARRETEMENT

Article 1 – Abrogation

L'arrêté interpréfectoral (Aveyron – Lozère) n° PREF-BICCL-2017-353-0001 du 19 décembre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté **à compter du 31 décembre 2017**.

Article 2 – Formation- Dénomination.

En application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l'article L.5212-16 du même code, il est formé entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.), un établissement public sous la forme **d'un syndicat mixte fermé à la carte**.

Les E.P.C.I. et communes composant le syndicat sont :

Département de l'Aveyron :

- Bertholène, Bozouls, Clairvaux-d'Aveyron, Conques-en-Rouergue, Gabriac, Lassouts, Marcillac-Vallon, Mouret, Muret-le-Château, Nauviale, Palmas d'Aveyron, Pruines, Rodelle, Saint-Christophe-Vallon, Saint-Félix-de-Lunel, Salles-la-Source, Valady, Villecomtal (*membres de plein droit suite dissolution syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Dourdou de Conques*)
- Bessuéjols, Castelnau-de-Mandailles, Coubisou, Entraygues-sur-Truyère, Espalion, Espeyrac, Estaing, Florentin-la-Capelle, Golinac, La Capelle-Bonance, Lassouts, Le Fel, Le Nayrac, Pomayrols, Saint-Côme-d'Olt, Sainte-Eulalie-d'Olt, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint-Laurent-d'Olt, Sébazac, Sénergues (*membres de plein droit suite dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée du Lot*)
- Auzits, Campuac, Cayrol (le), Condom-d'Aubrac, Curières, Escandolières, Goutrens, Loubière (la), Mayran, Montpeyroux, Montrozier, Pierrefiche, Prades-d'Aubrac, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Saturnin-de-Lenne.
- Communauté d'agglomération RODEZ agglomération (sur le territoire des communes de Druelle-Balzac, Onet-le-Château et Sébazac-Concourès).

Département du Cantal :

- Calvinet, Cassaniouze, Junhac, Labesserette, Lacapelle-del-Fraisse, Lafeuillade-en-Vezie, Montsalvy, Sansac-Veinazès, Sénezergues, Vieillevie.

Département de la Lozère :

- la communauté de communes de Cœur de Lozère,
- la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn (*substitution de l'ancienne communauté de communes du Pays de Chanac*),
- les communes suivantes : Allenc, Antrenas, Arzenc-de-Randon, Banassac-Canihac, Bourg-sur-Colagne, Bondons (les), Brenoux, Buisson (le), Canourgue (la), Chadenet, Chastel-Nouvel, Cubières, Estables, Gabrias, Gorges-du-Tarn-Causse, Grèzes, Hermaux (les), Ispagnac, Lachamp, Lanuéjols, Laubert, Laval-du-Tarn, Malène (la),

Marchastel, Marvejols, Massegros-Causses-Gorges, Mont-Lozère-et-Goulet, Montrodat, Nasbinals, Palhers, Peyre-en-Aubrac, Recoules-de-Fumas, Ribennes, Rieutort-de-Randon, Saint-Amans, Saint-Bonnet-de-Chirac, Saint-Etienne-du-Valdonnez, Saint-Gal, Sainte-Hélène, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Laurent-de-Muret, Saint-Léger-de-Peyre, Saint-Pierre-de-Nogaret, Saint-Saturnin, Salces (les), Servières, Tieule (la) et Trélans.

Le syndicat mixte fermé prend la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT AMONT ET DU BASSIN DU DOURDOU DE CONQUES

Article 3 – Périmètre

L'action du syndicat mixte s'inscrit sur le territoire formé par ses membres et uniquement sur le bassin hydrographique du bassin du Lot, de sa source jusqu'à la confluence avec le Dourdou de Conques inclus.

Pour l'exercice des missions facultatives, le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des membres qui lui ont délégué cette compétence.

Article 4 - Objet

Le syndicat mixte a pour objectif, sur son territoire et dans le respect des compétences qui lui sont transférées :

- de valoriser l'espace rivière et des zones humides,
- de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau superficielle et souterraine, ainsi que des milieux aquatiques à l'échelle du territoire du syndicat dans l'objectif d'atteinte de bon état des masses d'eau et de respect des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne,
- et d'informer et de sensibiliser la population, sur la gestion des rivières et des risques d'inondations.

Pour la réalisation de cet objet, le syndicat mixte exerce les missions suivantes :

I. Compétence obligatoire à tous les membres : Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) telle que définie au I de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

- **Au titre de l'alinéa 1** : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- **Au titre de l'alinéa 2** : Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris leurs accès,
- **Au titre de l'alinéa 5** : Défense contre les inondations et contre la mer,
- **Au titre de l'alinéa 8** : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

II. Mission facultative : Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques :

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers),

- Valoriser les richesses naturelles et le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau,
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable),

Article 5 – Durée et siège

La durée du syndicat est **illimitée**. Son siège est fixé à Mende (48000), dans les locaux de l'association des maires, adjoints et élus départementaux de la Lozère, 14 boulevard Henri BOURRILLON.

Article 6 – Comité syndical

Le comité syndical est composé de trente-cinq (35) délégués désignés par ses membres.

Chaque membre dispose d'au moins un délégué.

Les délégués restant sont répartis à la proportionnelle en fonction de la population municipale du membre incluse dans le bassin du Lot de sa source jusqu'à la confluence avec la Dourdou incluse.

Chaque délégué titulaire est assisté d'un délégué suppléant élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Les délégués titulaires (ou leur suppléant) disposent d'une voix délibérative.

Article 7 – Bureau syndical

Le bureau du comité syndical est composé du président, et d'un nombre de vice-présidents et de membres déterminé par le comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 8 – Statuts

Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 9 – Trésorier

Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de Mende.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 11 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère et le président du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère, et notifié aux présidents des E.P.C.I membres et aux maires des communes membres.

le préfet de l'Aveyron

La préfète du Cantal

Pour la préfète de la Lozère

et par délégation

le secrétaire général

signé

signé

signé

Louis LAUGIER

Isabelle SIMA

Thierry OLIVIER

**STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT AMONT ET DU BASSIN DU DOURDOU
DE CONQUES**

Article 1 : Formation – Dénomination

En application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l'article L.5212-16 du même code, il est formé entre les membres, un établissement public sous la forme d'un syndicat mixte fermé à la carte.

La liste détaillée des membres composant le syndicat figure en annexe.

Le syndicat mixte fermé prend la dénomination de :

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT AMONT ET DU BASSIN DU DOURDOU
DE CONQUES**

Article 2 : L'action du syndicat mixte s'inscrit sur le territoire formé par ses membres et uniquement sur le bassin hydrographique du bassin du Lot de sa source jusqu'à la confluence avec le Dourdou de Conques inclus.

Pour l'exercice des missions facultatives, le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des membres qui lui ont délégué cette compétence.

Article 3 : Objet

Le syndicat mixte a pour objectif, sur son territoire et dans le respect des compétences qui lui sont transférées :

- de valoriser l'espace rivière et des zones humides,
- de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau superficielle et souterraine, ainsi que des milieux aquatiques à l'échelle du territoire du syndicat dans l'objectif d'atteinte de bon état des masses d'eau et de respect des objectifs du SDAGE Adour-Garonne,
- et d'informer et de sensibiliser la population, sur la gestion des rivières et des risques d'inondations.

Pour la réalisation de cet objet, le Syndicat mixte exerce les compétences suivantes :

I. Compétence obligatoire à tous les membres : Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) telle que définie au I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement :

- Au titre de l'alinéa 1 : « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique »,
- Au titre de l'alinéa 2 : « entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris leurs accès »,
- Au titre de l'alinéa 5 : Défense contre les inondations et contre la mer »,
- Au titre de l'alinéa 8 : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE

20 SEP. 2017

BUREAU DU COURRIER

II. Mission facultative : Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers),
- Valoriser les richesses naturelles et le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau,
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable).

Article 4 : Transfert et reprise d'une mission facultative visée à l'article 3 : objet.

Le transfert de la mission facultative s'effectue par délibération de l'organe délibérant du membre, notifiée par son président au Président du syndicat mixte.

Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date de la délibération de transfert de compétence devenue exécutoire.

Cette mission optionnelle ne pourra pas être reprise par le membre au syndicat mixte tant que subsistera une dette du membre concerné envers le Syndicat mixte.

La reprise prend effet, sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa ci-dessus, après le consentement exprès par délibération du comité syndical prise à la majorité des deux tiers des membres qui le composent. La contribution due au titre de la mission facultative reste due pour l'année en cours.

La reprise n'affecte pas la contribution aux dépenses d'administration générale.

Article 5 : Prestations de services auprès des membres et des tiers

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposeraient, le syndicat est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de services dans les domaines relevant de sa compétence au profit de ses membres ou de tiers et dès lors qu'elles concourent aux objectifs du syndicat ou qu'ils s'intègrent dans un des programmes de gestion mené ou soutenu par le syndicat.

Une convention en détermine le contenu et ses modalités. Ces prestations sont entièrement prises en charge financièrement par la collectivité commanditaire, déduction faite des éventuelles aides perçues pour cette mission.

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposeraient, le syndicat est habilité à assurer pour le compte de ses membres ou de tiers, des délégations de maîtrise d'ouvrage publique, conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1954 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Une convention en détermine le contenu et ses modalités. Ces mandats sont entièrement prises en charge financièrement par la collectivité maître de l'ouvrage, déduction faite des éventuelles aides perçues.

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
20 SEP. 2017
BUREAU DU COMMISSAIRE

Article 6 : La durée de ce Syndicat est illimitée. Son siège est fixé à MENDE dans les locaux de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Administration du Syndicat

Article 7 : L'administration du Syndicat est assurée par un Comité composé de délégués désignés par les membres.

RECU A LA PREFECTURE

20 SEP. 2017

BUREAU DU COURRIER

Le Comité syndical est composé de 35 membres, Chaque membre dispose d'au moins un délégué, Les délégués restant sont répartis à la proportionnelle en fonction de la population municipale du membre incluse dans le bassin du Lot de sa source jusqu'à la confluence avec le Dourdou incluse.

Chaque délégué titulaire est assisté d'un délégué suppléant élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Les délégués titulaires (ou leur suppléant) disposent d'une voix délibérative.

Ces délégués suivent le sort des assemblées qui les ont désignés quant à la durée de leur mandat. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans le délai d'un mois par l'organisme représenté à la désignation d'un remplaçant.

* Le délégué suppléant est admis à voter sur les propositions du Comité qu'en l'absence du délégué titulaire de la même collectivité.

* Le délégué titulaire ou suppléant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir d'un autre membre.

Article 8 : Modalités de vote

Il est attribué une voix à chaque délégué.

Le Comité syndical délibère à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dispositions expresses contraires des statuts

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- l'élection du président et des vice-présidents du bureau syndical,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts du syndicat mixte.

Pour les décisions relatives aux compétences facultatives, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération.

20 SEP. 2017

BUREAU DU COURRIER

Article 9 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte. Sans préjudice des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- L'élection du Président des vice-présidents, membres du bureau;
- L'examen des projets d'études et d'actions présentées par le président. Ces projets doivent obligatoirement être équilibrés en recettes et en dépenses ;
- Le vote des décisions budgétaires (budget ; compte administratif ; montant des cotisations obligatoires, ...) ;
- Les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée ;
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- L'établissement d'un règlement intérieur ;
- la fixation des effectifs du personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat. Le Président procède à la nomination du personnel qui est placé sous son autorité.

Il peut en tant que de besoin s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant voix consultative sans participation au vote.

Le Comité entend toute personne, groupement ou association dont il estime l'audition et le concours utile et obligatoirement le Président – ou son représentant – du membre directement concerné par les projets portés à l'ordre du jour.

Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés pour étude et avis par le comité syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

Article 10 : Le Bureau du Comité syndical est composé du Président, et d'un nombre de vice-présidents et de membres déterminé par le comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau sont celles fixées dans le Code Général des Collectivités Territoriales

Le bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Le Président en exercice doit convoquer le Comité à la demande du tiers des membres du Comité Syndical.

Le Syndicat est responsable des accidents survenus à son Président, ses vice-présidents et aux membres du Comité dans le cadre de leurs fonctions syndicales en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président et le Bureau peuvent être chargés par délégation du Comité, du règlement de certaines affaires.

Le Bureau se réunit lorsque la nécessité s'en fait sentir sur convocation du Président en exercice.

Le Président en exercice exécute les décisions du Comité, représente le Syndicat en justice.

Article 12 : Les dispositions relatives aux convocations du Comité, aux délibérations, aux actes, qui sont applicables sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions du Syndicat sont prises à la majorité. Toutefois, en cas de décisions concernant le renforcement en personnel des structures administratives ou techniques du Syndicat et se traduisant par une augmentation de la participation des communes de plus de 5% par rapport à l'année précédente, les délibérations doivent être prises à l'unanimité des membres présents.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre paraphé, tenu au siège du Syndicat par le secrétaire et signés par les membres présents.

Article 13 : Commissions d'orientation "Plans pluriannuels de gestion des cours d'eau"

1. Composition :

Il est créé une Commission d'orientation et stratégique, appelée "Commission d'orientation Plans pluriannuels de gestion des cours d'eau"(COPP)

Il y a autant de commission d'orientation qu'il y a de plan pluriannuel de gestion des cours d'eau.

Le nombre des membres est fixé par le Comité syndical, ou par le Bureau, par délégation du Comité syndical. Il est procédé leur désignation dans les mêmes conditions. Le choix peut porter sur tout conseiller municipal d'une commune concernée, ou tout délégué d'un EPCI membre, qu'il soit ou non membre du comité syndical.

Le Président du Comité syndical peut, de droit, assister aux séances de chaque Commission d'orientation.

La Commission d'orientation délibère à la majorité de ses membres présents. Les votes se font à main levée.

Un compte rendu des séances des commissions est dressé à l'issue de chaque réunion et adressé au Président du Comité syndical.

2. Rôle :

La Commission dispose d'une compétence consultative, ne pouvant être chargée de prendre des décisions à la place du Comité syndical, y compris par délégation.

La Commission a pour objet :

- d'instruire et de préparer les dossiers du Conseil syndical, liés à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans pluriannuels de gestion des cours d'eaux qui seront présentés et discutés en Conseil syndical

- de formuler des avis auprès de celui-ci sur toute(s) :

o opérations s'inscrivant dans les plans et contribuant à la mise en œuvre des politiques publiques ;

20 SEP. 2017

BUREAU DU COURRIER

o Modalités de rémunération sur les opérations.

Dispositions financières

Article 14 : Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat.

Copies des budgets et des comptes sont adressées, chaque année aux collectivités adhérentes au Syndicat.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le receveur de la commune siège du Syndicat.

Article 15 : Contribution des membres aux dépenses de fonctionnement

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, chaque membre doit :

- supporter obligatoirement une part des dépenses d'administration générale du syndicat mixte ;
- doit contribuer aux dépenses liées aux compétences optionnelles transférées au syndicat.

15.1 - La contribution des membres au budget de fonctionnement du Syndicat pour la compétence obligatoire est déterminée au prorata d'un facteur défini comme suit :

$$\frac{1}{2} (\text{Longueur de rive raine}(\text{RG} + \text{RD}) \text{ du membre}^* / \text{Longueur de rive raine}(\text{RG} + \text{RD}) \text{ de l'ensemble des membres})$$

+

$$\frac{1}{2} (\text{Population municipale du membre}^{**} / \text{Population municipale de tous les membres})$$

15.2 - La contribution des membres au budget de fonctionnement du Syndicat pour la compétence optionnelle est déterminée au prorata d'un facteur défini comme suit :

$$\frac{1}{2} (\text{Longueur de rive raine}(\text{RG} + \text{RD}) \text{ du membre}^* / \text{Longueur de rive raine}(\text{RG} + \text{RD}) \text{ de l'ensemble des membres ayant pris la compétence optionnelle})$$

+

$$\frac{1}{2} (\text{Population municipale du membre}^{**} / \text{Population municipale de tous les membres ayant pris la compétence optionnelle})$$

* La longueur de rive raine est établie sur la base de l'Atlas des zones inondables et ne concerne que le linéaire de berge inclus dans le bassin versant du Lot de sa source jusqu'à la confluence avec le Dourdou incluse.

** La population de l'EPCI est obtenue en additionnant le pourcentage de la population municipale de chaque commune du membre incluse dans le bassin versant du Lot de sa source jusqu'à la confluence avec le Dourdou inclus.

20 SEP. 2017

BUREAU DU COURRIER

Article 16 : Dépenses d'investissement

Les frais d'étude concernant l'ensemble du Syndicat : la contribution est calculée selon la formule définie pour les dépenses de fonctionnement

La contribution aux autres dépenses d'investissement sera déterminée au prorata du volume des investissements réalisés sur le territoire de membres intéressés.

Article 17 : Les recettes du budget syndical comprennent :

1°) La contribution des EPCI associés. Cette contribution est obligatoire pendant la durée du Syndicat,

2°) Les frais de maîtrise d'œuvre perçus dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de travaux portés par le syndicat,

3°) Les frais de maîtrise d'œuvre et/ou d'ouvrage dans le cadre d'opérations de prestations de services ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage réalisées par le syndicat au profit de ses membres ou de tiers,

4°) le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,

5°) le produit de vente à des tiers,

6°) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques,

7°) les subventions ou participations de l'Etat, des établissements publics, de la Région, du Département, des communes, des fonds européens, des groupements de communes et associations,

8°) les produits des dons et legs,

9°) le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,

10°) le produit des emprunts.

11°) toutes autres recettes autorisées par les textes en vigueur

Article 18 : Sont applicables mutatis mutandis toutes les autres dispositions des articles du Code Général des Collectivités territoriales non contraire à celles des présents statuts.

SYNDICAT MIXTE LOT DOURDOU

L'action publique pour les usagers de l'eau et les rivières

38 Trémoulis

48500 LA CANOÛRGUE

Tél. 04 66 31 96 69 / 09 75 57 91 66

mail : contact@smlid.fr

ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES

- * ALLENC,
- * BANASSAC-CANILHAC
- * BOURG-SUR-COLAGNE
- * LA CANOURGUE,
- * CHADENET,
- * GREZES,
- * LACHAMP,
- * MARVEJOLS,
- * MONT-LOZERE-ET-GOULET
- * MONTRODAT,
- * RECOULES DE FUMAS,
- * RIBENNES,
- * RIEUTORT DE RANDON,
- * SAINT AMANS,
- * SAINT BONNET DE CHIRAC,
- * ST GERMAIN DU TEIL,
- * SAINT LEGER DE PEYRE,
- * SAINT PIERRE DE NOGARET,
- * SAINT SATURNIN,
- * SAINTE-HELENE,
- * LES SALCES,
- * TRELANS,
- * COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE LOZERE
- * COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC LOT CAUSSES TARN
(substitution de l'ancienne CC du Pays de Chanac)
- * SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
DE LA HAUTE VALLEE DU LOT
- * SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
DE LA VALLEE DU DOURDOU DE CONQUES

RECU A LA PREFECTURE
DE LA LOZERE

20 SEP. 2017

BUREAU DU COURRIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018002-0003 du 2 janvier 2018

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de
PIED-DE-BORNE (48800)

La préfète,

officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011034-0006 du 3 février 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de PIED-DE-BORNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire déposée par la **régie des pompes funèbres municipales de PIED-DE-BORNE, représentée par Monsieur MASMÉJEAN Christian, en qualité de maire de la commune** ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 – **La régie des pompes funèbres municipales de PIED-DE-BORNE, représentée par Monsieur MASMÉJEAN Christian, en qualité de maire de la commune, est habilitée à l'effet d'exercer sur le territoire communal, les activités funéraires suivantes :**

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est **17-48-049**.

Article 3 – L'habilitation est **accordée pour six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 2011034-0006 du 3 février 2011 susvisé est abrogé.

Article 5 – L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous traite ; de même les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

.../...

Article 6 – L’habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l’État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l’article L. 2223-23 ;

2° abrogé ;

3° non-exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d’un délégataire, le retrait de l’habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 – Le secrétaire général, est chargé de l’exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information au maire de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l’intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° PREF-BER2018002-0004 du 2 janvier 2018

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2017208-0001 du 27 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « SARL Nurit Filles » à Saint Chély d'Apcher (Lozère) représentée par Madame Christelle NURIT.

La préfète,

officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2017208-0001 du 27 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « SARL Nurit Filles » à Saint-Chély d'Apcher (Lozère), représentée par Madame Christelle NURIT ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E :

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2017208-0001 du 27 juillet 2017 sus-visé, *est ainsi modifié* :

Au lieu de lire : « Le numéro d'habilitation est 17-48-101. », **il faut lire** : « Le numéro d'habilitation est 17-48-080. ». **Le reste est sans changement.**

Article 2 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information, à l'entreprise de pompes funèbres et au maire de la commune concernés.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE n° PREFBER2018002-0005 du 2 janvier 2018

Portant agrément d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

La préfète,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment l'article R3120-9.

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs.

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié par le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 portant application de la loi susvisée du 20 janvier 1995, et notamment son article 8.

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes et son annexe.

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

VU la demande d'agrément présentée par M. BROS Sylvain, responsable pédagogique au Complexe Euroméditerranéen Pôle Formation, domicilié au lieu dit Vimenet 48100 Montrodat.

CONSIDÉRANT la conformité du dossier produit à l'appui de la demande de M. Sylvain BROS à la réglementation en vigueur susvisée;

SUR proposition du secrétaire général.

ARRETE :

... /...

Article 1 – Le Complexe Euroméditerranéen Pôle formation domicilié au lieu dit Vimenet 48100 Montrodât, assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, exploité par Sylvain BROS, est agréé sous le n°91480024548.

Article 2 – L’exploitant du centre de formation est tenu :

- d’afficher dans les locaux de manière visible le numéro d’agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d’agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d’informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l’article L. 113-3 du code de la consommation et des ses textes d’application ;
- d’informer la préfecture de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l’obtention du présent agrément ;
- de transmettre un rapport annuel sur l’activité de son organisme de formation.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l’article R3120-9 du code des transports susvisé, cet agrément est valable pour une durée de cinq ans. La demande de son renouvellement devra être formulée trois mois avant l’échéance de l’agrément en cours.

Article 4 – L’agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l’autorité administrative qui l’a délivré lorsque l’une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d’être remplie. La suspension ou le retrait de l’agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d’être retenus contre lui, a été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix. La décision de suspension ou de retrait de l’agrément est notifiée au représentant légal du centre de formation.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. BROS Sylvain.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE modificatif n° PREF-BER2018-0004-0001 du 4 janvier 2018

Portant extension de l'agrément d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, à leur formation continue et à leur formation à la mobilité.

La préfète,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment l'article R3120-9.

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs.

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié par le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 portant application de la loi susvisée du 20 janvier 1995, et notamment son article 8.

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes et son annexe.

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017340-001 du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à M. BOURNEAU François, sous-préfet de Florac.

VU la demande d'extension d'agrément déposée par M. FREJAVILLE Thierry, dirigeant du centre de formation FREJAVILLE, domicilié au 51 boulevard Côte Blatin 63000 Clermont-Ferrand.

CONSIDÉRANT la conformité à la réglementation en vigueur des documents présentés par Monsieur FREJAVILLE Thierry.

SUR proposition du secrétaire général.

ARRETE :

Article 1 – L'établissement d'enseignement sis hôtel de la Tour, 30 avenue des gorges du Tarn 48000 Mende, exploité par M. FREJAVILLE Thierry, sous l'appellation « centre de formation Frejaville », agréé sous le n°2014-001, est habilité à réaliser les formations à la mobilité des conducteurs de taxi.

Article 2 – Cette modification d'agrément est délivrée à compter de la date du présent arrêté jusqu'à l'expiration de l'arrêté préfectoral initial en date du 21 juillet 2014. La demande de renouvellement devra être formulée 2 mois avant la date d'expiration de l'arrêté préfectoral initial.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. FREJAVILLE Thierry.

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet de Florac
secrétaire général par suppléance

SIGNÉ

François BOURNEAU



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET
Bureau de la représentation de l'État

Arrêté n° PREF-CAB-BRE2018-008-0001 du 8 janvier 2018
accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2018.

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

SUR proposition de la Directrice des services du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame BLANC Sabine**
secrétaire, SOLOGEC Immobilier, MENDE, demeurant à BADAROUX
- **Monsieur BONHOMME Richard**
A.M.P, Résidence Saint Nicolas, AUROUX, demeurant à NAUSSAC
- **Monsieur BRECHET Jérôme**
lamineur, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER, demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
- **Monsieur CELLIER Jean**
agent technique de cuisine, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER, demeurant à GRANDRIEU

- **Monsieur COGOLUEGNES Eric**
technicien contrôle qualité, ARCELORMITTAL MEDITERRANÉE, SAINT-CHELY-D'APCHER, demeurant à BANASSAC

- **Madame FORESTIER Maria**
responsable de secteur, Présence Rurale 48, MENDE,
demeurant à AUMONT-AUBRAC

- **Monsieur FORGET Dominique**
agent de maîtrise fabrication, ARCELORMITTAL MEDITERRANÉE,
SAINT-CHELY-D'APCHER, demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Madame LAURENT Evelyne**
assistante sociale, Carsat Languedoc-Roussillon, MONTPELLIER,
demeurant à MENDE

- **Madame LEMAIRE Peggie**
conseillère en gestion de droits, Pôle emploi Occitanie, MONTPELLIER,
demeurant à MENDE

- **Monsieur MALET Christian**
boucher retraité, SAS SOCABA, BANASSAC,
demeurant à LA CANOURGUE

- **Monsieur MARTIN Alexandre**
chef de poste, COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON,
demeurant au BORN

- **Monsieur MARTIN Bruno**
cadre technique, Association Résidence Saint Nicolas - Direction générale,
LANGOGNE, demeurant à LANGOGNE

- **Madame NURIT Christiane**
agent de service intérieur, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE
TRAVAIL, LAVAL-ATGER, demeurant à SAINT-SYMPHORIEN

- **Madame PEYTAVIN Marie-Claude**
chef de bureau, Association Résidence Saint Nicolas - Saint-Alban-sur-
Limagnole, SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE,
demeurant à SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE

- **Monsieur POIRIE Christophe**
rectifieur, ARCELORMITTAL MEDITERRANÉE, SAINT-CHELY-
D'APCHER, demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Madame ROUDIL Véronique**
aide-soignante, Association Résidence Saint Nicolas - Pradelles,
PRADELLES, demeurant à MENDE

- **Monsieur ROUX Gérald**
titulaire de caisse, Banque de France Montpellier, MONTPELLIER,
demeurant à MENDE

- **Monsieur TARDIEU Sébastien**
technicien ordonnancement, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER, demeurant à LA FAGE-SAINT-JULIEN
- **Madame THOMAS Marie-France**
chef de groupe, FIDUCIAL EXPERTISE, ANGERS, demeurant à NOALHAC
- **Monsieur TICHIT Ludovic**
recuseur, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER, demeurant au MALZIEU-FORAIN
- **Monsieur VINCENT Olivier**
projeteur calculateur génie civil, IN.S.E, ONET-LE-CHATEAU, demeurant à SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame BADAROUX Sylvie**
cariste, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS, demeurant au MASSEGROS
- **Monsieur BONHOMME Richard**
A.M.P, Résidence Saint Nicolas, AUROUX, demeurant à NAUSSAC
- **Monsieur CELLIER Jean**
agent technique de cuisine, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER, demeurant à GRANDRIEU
- **Madame FORESTIER Maria**
responsable de secteur, Présence Rurale 48, MENDE, demeurant à AUMONT-AUBRAC
- **Monsieur MALET Christian**
boucher retraité, SAS SOCABA, BANASSAC, demeurant à LA CANOURGUE
- **Monsieur MENATORY Eric**
opérateur bascule, CMCA, LE MONASTIER-PIN-MORIES, demeurant à CHANAC
- **Monsieur MOROSINI Pascal**
chef de service management démarches progrès, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER, demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame AMARGER Françoise**
assistante sociale, Carsat Languedoc-Roussillon, MONTPELLIER, demeurant à MENDE

- **Monsieur BAYOL Pierre**
gestionnaire de production, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-
CHELY-D'APCHER, demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Monsieur BREYSSE Jean**
ingénieur support fabrication, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE,
SAINT-CHELY-D'APCHER, demeurant aux BESSONS

- **Monsieur CELLIER Jean**
agent technique de cuisine, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE
TRAVAIL, LAVAL-ATGER, demeurant à GRANDRIEU

- **Madame COMTE Lysiane**
gestionnaire principal, CEA MARCOULE, BAGNOLS-SUR-CEZE,
demeurant à PIED-DE-BORNE

- **Monsieur DELEUZE William**
ouvrier de production, OPTIROC SA, NIMES, demeurant à VIALAS

- **Monsieur FAGES André**
conducteur d'installations, SAMIN, CHANAC, demeurant à CHANAC

- **Madame FORESTIER Maria**
responsable de secteur, Présence Rurale 48, MENDE,
demeurant à AUMONT-AUBRAC

- **Monsieur GRAL Pierre**
conducteur de pelle, COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE - Agence Lozère
- STPL, MENDE, demeurant à FOURNELS

- **Monsieur LEROUVILLOIS Patrick**
chef de chantier, EIFFAGE GENIE CIVIL, VELIZY-VILLACOUBLAY,
demeurant à ANTRENAS

- **Monsieur MALET Christian**
boucher retraité, SAS SOCABA, BANASSAC,
demeurant à LA CANOURGUE

- **Madame PITIOT Nicole**
conseillère agence, VIA SANTE CARCASSONNE, CARCASSONNE,
demeurant à MENDE

- **Monsieur PONTIER Jacques**
Ouvrier, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-
ATGER, demeurant à LAVAL-ATGER

- **Monsieur PUGEAULT Pierre**
support qualité, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-
D'APCHER, demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Madame SAINT-LEGER Annie**
technicienne de recherches, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-
CHELY-D'APCHER, demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Monsieur SALANSON Jean-Claude**
conducteur d'installations, SAMIN, CHANAC, demeurant à CHANAC
- **Monsieur VASSAL Bruno**
ouvrier, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER, demeurant à LAVAL-ATGER

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BRUNET Gérard**
agent de maintenance, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER, demeurant aux BESSONS
- **Monsieur DAUDE Philip**
chauffeur polyvalent, COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE - Agence Lozère
- STPL, MENDE, demeurant à MENDE
- **Monsieur FALCON Serge**
gestionnaire de production, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER, demeurant à RIMEIZE
- **Monsieur GRAS Jean**
Technicien qualifié, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER, demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
- **Monsieur MADDALIN Thierry**
technicien retraité, AIRBUS HELICOPTERS, VITROLLES,
demeurant à SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
- **Monsieur MALET Christian**
boucher retraité, SAS SOCABA, BANASSAC,
demeurant à LA CANOURGUE
- **Monsieur PONTIER Jacques**
Ouvrier, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER, demeurant à LAVAL-ATGER
- **Monsieur ROBERT Jean**
technicien ordonnancement production, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER,
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
- **Monsieur ROUSSEAU Jacques**
ouvrier laitier, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS,
demeurant à BANASSAC
- **Monsieur VASSAL Bruno**
ouvrier, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER, demeurant à LAVAL-ATGER

Article 5 : La directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Christine WILS-MOREL

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET
Bureau de la représentation de l'État

Arrêté n° PREF-CAB- BRE2018-008-0002 du 8 janvier 2018
accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2018.

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame BALDIT Sylvie**
experte PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MENDE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame COMMANDRE Marie-Thérèse**
technicienne PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MENDE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame COMMANDRE Marie-Thérèse**
technicienne PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MENDE

Article 4 : La directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Christine WILS-MOREL

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE

Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n ° 2018 – 008 - 0003 du 8 janvier 2018 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée sur le réseau des Oubrets

Commune de Meyrueis.

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violetts,
- VU la demande présentée par M. le maire de Meyrueis dans le cadre de la procédure de régularisation des captages, dossier réalisé en mars 2017,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 novembre 2017,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Meyrueis a mis en place en un traitement U.V. en 1993 sur l'unité de distribution des Oubrets. Ce dispositif a été entièrement remplacé en juillet 2010. Ce réseau est alimenté par la prise d'eau des Oubrets sur le ruisseau des Mandines.

Le dispositif de désinfection se situe dans un local technique implanté sur la parcelle n°243 section E commune de Meyrueis en cours d'acquisition par la commune.

Cette installation peut traiter un débit moyen de 10 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La filière de traitement est constituée d'un générateur U.V. de marque « KATADYN » de type « GERMI AD 120 MS » et d'un filtre à poche en synthétique (5 microns). Deux robinets de prélèvement d'eau existent dans le local, sur l'eau brute et sur l'eau traitée.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU. Il existe un by-pass du traitement ainsi qu'un compteur et une vanne sur l'arrivée d'eau brute.

ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle

Un voyant de fonctionnement/défaut est visible à l'extérieur du local. Dès que le voyant rouge s'allume le fontainier intervient rapidement.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Des visites régulières sont effectuées sur ce dispositif.

ARTICLE 5 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la préfète.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 8 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet de Florac,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le maire de Meyrueis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Meyrueis.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Florac
Secrétaire général par suppléance
Signé

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE

Délégation départementale de la
Lozère

ARRÊTÉ n° 2018 – 008 - 0004 du 8 janvier 2018 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée sur le réseau de Meyrueis

Commune de Meyrueis.

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la demande présentée par M. le maire de Meyrueis dans le cadre de la procédure de régularisation des captages, dossier réalisé en mars 2017,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 novembre 2017,

CONSIDÉRANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Meyrueis a mis en place un dispositif de traitement au chlore au niveau de la chambre des vannes du réservoir de l'Aouglanou sur la parcelle numéro 687 section H de la commune de Meyrueis. Cette parcelle est propriété de la commune.

Ce réservoir est alimenté par l'eau du Béthuzon déjà chlorée au niveau de la station de Ferrussac et par le captage de l'Aouglanoux.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans le réservoir de l'Aouglanou. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution et l'asservissement de la dose de désinfectant au débit de l'eau distribuée.

Ce réservoir a été réhabilité en 2008, avec l'interconnexion des 2 cuves (en série), reprise des départs et vidanges en traversée de paroi, remplacement des vannes et dalle de propreté dans la chambre des vannes, création d'une aération sur la cuve de droite, pose d'échelles d'accès aux 2 cuves, pose d'un

robinet flotteur sur l'arrivée de l'Aouglanou, pose d'un clapet sur l'exutoire du trop-plein, création d'un chemin d'accès carrossable. Ce réservoir a été raccordé sur le réseau électrique en 2016.

La filière de traitement de type « javelpack » est constituée d'une pompe doseuse alimentée à partir d'un petit réservoir de stockage de solution désinfectante de 20 litres. Le fonctionnement de la pompe doseuse est asservi au compteur existant sur la canalisation de départ. La pompe doseuse injecte la solution selon une fréquence et une durée d'impulsion constante dans la première cuve du réservoir.

Un robinet de prélèvement d'eau traitée existe sur la canalisation de départ.

Le système de traitement de désinfection au chlore installé dans la chambre des vannes est bien entretenu et en bon état.

ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle

Actuellement aucun dispositif de contrôle n'est en place sur cette installation de traitement. Seule une alarme sur l'alimentation électrique et les niveaux d'eau a été installée.

Un contrôle et un enregistrement de la teneur en désinfectant de l'eau traitée devront être mis en place afin de sécuriser cette installation.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Des visites journalières sont faites sur cette installation et permettent d'ajuster au mieux la concentration en chlore. De plus des contrôles de chlore sont réalisés tous les jours sur le réseau et un carnet sanitaire est tenu à jour par l'employé communal.

ARTICLE 5: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la préfète.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 8 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet de Florac,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le maire de Meyrueis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Meyrueis.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Florac
Secrétaire général par suppléance

Signé

François BOURNEAU



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

CABINET

Bureau de la représentation
de l'État

A R R E T E N° PREF-CAB-BRE2018-010-0001 du 10 janvier 2018

**Portant attribution de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2018**

Le préfet,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
- VU** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet.

A R R E T E :

Article 1 : les médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE D'ARGENT

- **Monsieur Jean-Claude CHAZAL**, conseiller communautaire sur la communauté de communes du Haut Allier, demeurant à Langogne.

MEDAILLE DE VERMEIL

- **Monsieur Gérard SOUCHON**, président de la communauté de communes du Haut Allier, demeurant à Langogne.

Article 2 : des médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

MEDAILLE D'ARGENT

- **Madame Michelle ALLEMAND née ABOULINC**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe sur la communauté de communes du Haut Allier, demeurant à Langogne,

- **Madame Sylvette ALMERAS**, adjoint administratif principal de 2ème classe sur la commune de Mende, demeurant à Montbel,
- **Madame Lisette ARNAL née MICHEL**, adjoint technique principal au conseil départemental de la Lozère, demeurant à Pradelles,
- **Monsieur André BANDIERA**, adjoint technique principal de 2ème classe au lycée Emile PEYTAVIN de Mende, demeurant à Mende,
- **Monsieur Pierre BETTENCOURT**, ingénieur principal au conseil départemental de la Lozère, demeurant à Chirac,
- **Monsieur Samuel CANONGE**, adjoint technique principal au conseil départemental de la Lozère, demeurant à Mende,
- **Monsieur Pierre CHAUVET**, rédacteur sur la commune de Marvejols, demeurant à Chirac,
- **Madame Muriel COMBETTE née BOUCHE**, assistante socio-éducative principale au conseil départemental de la Lozère, demeurant à Chaze-de-Peyre,
- **Madame Geneviève D'IMBERT**, adjoint technique territorial principal de 2ème classe sur la commune de Marvejols, demeurant à Marvejols,
- **Madame Christine ESTOR née ARGILIER**, adjoint technique principal de 2ème classe au lycée Emile PEYTAVIN de Mende, demeurant à Mende,
- **Madame Evelyne FOLCHER**, adjoint technique principal de 2ème classe au lycée Jean-Antoine CHAPTAL de Mende, demeurant à Bagnols-les-Bains,
- **Monsieur Farid HILLAIRE**, agent de maîtrise sur la communauté de communes Coeur de Lozère, demeurant à Mende,
- **Monsieur Ludovic JAFFUEL**, adjoint technique principal au conseil départemental de la Lozère, demeurant à la Chaze-de-Peyre,
- **Monsieur Serge MOULIN**, adjoint technique principal de 2ème classe sur la commune de Marvejols, demeurant à Montrodat,
- **Madame Christelle NOVAIS née VORS**, rédacteur au conseil départemental de la Lozère, demeurant à Mende,
- **Madame Emmanuelle PALANQUE**, attachée principale au conseil départemental de la Lozère, demeurant à Brenoux,
- **Madame Evelyne PONS**, attachée au conseil départemental de la Lozère, demeurant à Culture,
- **Madame Georgette RODRIGUES née SILVA**, attachée au conseil départemental de la Lozère, demeurant au Chastel-Nouvel,
- **Madame Chantal SEGALA**, agent d'entretien général au lycée Jean-Antoine CHAPTAL de Mende, demeurant à Mende.

MEDAILLE DE VERMEIL

- **Madame Agnès AVIGNON née BUFFIERE**, assistant de conservation principal de 2ème classe sur la commune de Marvejols, demeurant à Marvejols,

- **Monsieur Yannick CUMINAL**, agent de maîtrise principal sur la communauté de communes Coeur de Lozère, demeurant à Mende,
- **Madame Bernadette FAGES née MALAVAL**, rédacteur principal au conseil départemental de la Lozère, demeurant à Balsièges,
- **Monsieur Laurent GALTIER**, éducateur de 1ère classe sur la commune de Mende, demeurant à Mende,
- **Monsieur Gérard ODOUL**, attaché territorial principal sur la communauté de communes du Haut-Allier, demeurant à Mende,
- **Madame Anne-Marie ROBERT née PLANES**, adjoint administratif principal de 1ère classe sur la commune de Marvejols, demeurant à Marvejols,
- **Monsieur Gilles TERRISSON**, adjoint technique principal de 2ème classe au lycée Théophile Roussel de Saint-Chély-d'Apcher, demeurant à Saint-Chély-d'Apcher.

MEDAILLE D'OR

- **Monsieur Jean-Claude ARNAL**, adjoint technique principal au conseil départemental de la Lozère, demeurant à Meyrueis,
- **Madame Brigitte BERBON née FOUCAULT**, adjoint technique territorial principal de 2ème classe sur la commune de Bourgs-sur-Colagne, demeurant Bourgs-sur-Colagne,
- **Monsieur Alain BIRON**, adjoint technique principal au conseil départemental de la Lozère, demeurant à Saint-Germain-du-Teil,
- **Monsieur Pierre BONNEFOY**, agent de maîtrise principal sur la commune de Marvejols, demeurant à Marvejols,
- **Monsieur Serge CHAPTAL**, adjoint technique principal au conseil départemental de la Lozère, demeurant au Mont-Lozère et Goulet,
- **Monsieur Henri HERMET**, ingénieur au conseil départemental de la Lozère, demeurant à Palhers,
- **Monsieur Francis LACROIX**, adjoint technique principal au conseil départemental de la Lozère, demeurant à Marvejols,
- **Monsieur Jean-Marc NOUET**, adjoint technique principal au conseil départemental de la Lozère, demeurant à Montbel,
- **Monsieur Guy PELATAN**, agent de maîtrise sur la commune de Marvejols, demeurant à Marvejols,
- **Monsieur Denis ROUVIERE**, adjoint technique principal au conseil départemental de la Lozère, demeurant à Grandrieu.

Article 3 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BER2018-010-0002 en date du 10 janvier 2018

établissant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de LANUEJOLS

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU la lettre de démission de Monsieur Raymond MENA du 18 novembre 2015, adressée au Maire de LANUEJOLS par courrier.

VU la démission de Monsieur Jérôme SALLES de ses fonctions de 2ème adjoint au maire et de conseiller municipal de la commune de LANUEJOLS, acceptée par Monsieur le préfet le 11 décembre 2015.

VU la lettre de démission de Monsieur Noel LE MESTRE du 18 avril 2017, adressée au Maire de LANUEJOLS par courrier.

VU la lettre de démission de Monsieur Robert PARAYRE du 31 octobre 2017, adressée au Maire de LANUEJOLS par courrier.

VU la démission de Madame Adeline BOUISSON de ses fonctions de 3ème adjoint au maire et de conseillère municipale de la commune de LANUEJOLS, acceptée par Monsieur le préfet le 13 novembre 2017.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des élections pour compléter le conseil municipal de la commune de LANUEJOLS.

VU l'arrêté n° PREF-BEPAR2017321-0006 du 17 novembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de LANUEJOLS pour une élection partielle complémentaire.

VU les candidatures déposées à la préfecture le 08 et 09 janvier 2018 et définitivement enregistrées.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – La liste des candidatures individuelles à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de LANUEJOLS est arrêtée comme suit :

- Madame BUISSON Rachel.
- Monsieur CAUSSE Jean-Louis.

./...

- Madame GAULT Stéphanie.
- Monsieur GERBAL Camille.
- Madame LEDENT Marlène.

Article 2 - Le secrétaire général et le maire de la commune de LANUEJOLS sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels.

le Secrétaire Général
Sous-Préfet d'arrondissement

Signé

Thierry OLIVIER



PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRÊTÉ N° PREF-CAB-BS2018015-0001 du 15 janvier 2018
Relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Florac-Ste Enimie (48) abrogeant l'arrêté préfectoral n°2010328-0005 du 24 novembre 2010

La Préfète de la Lozère
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU les règlements européens et les textes prévus en application,

VU le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

VU le code Pénal,

VU le code des Transports, les textes prévus en application et notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2 et, L.6372-1,

VU le code de l'Aviation Civile, les textes prévus en application, et notamment les articles R.213-1, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213.1.5, R.282-1-3 et R.282-3,

VU le code de la Route,

VU le code des Douanes,

VU le code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires,

VU la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,

Vu l'arrêté préfectoral N°2010328-0005 du 24 novembre 2010 relatif aux mesures de police applicable sur l'aérodrome de Florac – Ste Enimie

VU l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud,

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Hures la parade,

VU l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère

VU l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Toulouse,

CONSIDERANT l'exploitation de l'aérodrome confiée a la commune de Hures la parade par délibération du conseil municipal du jeudi 31 mars 2016

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de Lozère,

ARRÊTE :

Article 1. - L'arrêté préfectoral n°2010328-0005 du 24 novembre 2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Florac-Ste Enimie est abrogé

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2. - Le présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome de Florac Ste-Enimie, ce qui concerne la sûreté et la sécurité de l'aviation civile, le bon ordre et la salubrité.

DÉLIMITATION DES ZONES

Article 3. – Limite des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de Florac-Ste Enimie est divisé en deux zones :

- une zone « côté ville »,
- une zone « côté piste », non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières.

Les limites de ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté et font l'objet d'une signalisation particulière.

Toute modification, même momentanée, des limites de ces zones est soumise à l'accord préalable formel du représentant de l'État ou de son représentant.

Article 4. – Zone «côté ville»

La zone «côté ville» correspond à toute la partie de l'aérodrome accessible au public et comprend notamment le parc de stationnement pour véhicules ouvert au public.

Article 5. – Zone «côté piste»

La zone «côté piste» correspond à la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sécurité et de sûreté.

Elle comprend :

- l'aire de mouvement,
- des bâtiments et des installations techniques, notamment ceux destinés à l'avitaillement en carburant des aéronefs, à leur entretien,
- la voie de service.

Article 6. – Désignation du référent sûreté et du contact sûreté

L'exploitant d'aérodrome propose au préfet, la désignation d'un «réfèrent sûreté». Le «réfèrent sûreté» est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme. Ses coordonnées doivent impérativement être communiquées à la Direction Zonale de la Police aux Frontières.

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un «contact sûreté». Le «contact sûreté» est le relais, au sein de son entité, du «réfèrent sûreté» de la plate-forme. Lorsque le «réfèrent sûreté» appartient à une entité, il peut être désigné «contact sûreté». Le «contact sûreté» est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion. Ses coordonnées doivent impérativement être communiquées à la Direction Zonale de la Police aux Frontières.

CIRCULATION DES PERSONNES

Article 7. – Conditions d'accès et de circulation côté ville

Le côté ville est accessible sans titre particulier au sens du présent arrêté.

Les conditions d'accès et de circulation en zone côté ville sont fixées par les consignes particulières de l'aérodrome rédigées par l'exploitant d'aérodrome. Ces consignes sont affichées au bureau d'accueil de l'aérodrome ou sur un panneau approprié. Les personnes accédant et circulant côté ville sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le code de la route et d'observer les règles particulières prescrites et matérialisées par la signalisation existante.

Pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, les autorités compétentes de l'Etat peuvent réglementer l'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte.

Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition de l'exploitant d'aérodrome, le service compétent de l'Etat en charge de la police côté ville peut interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

L'exploitant d'aérodrome peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Article 8. – Conditions d'accès et de circulation côté piste

Seules sont autorisées à circuler en zone côté piste, les personnes suivantes :

- Les agents des douanes, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie titulaires d'une commission d'emploi ou d'un ordre de mission.

- Les personnels titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valable sur tous les aérodromes nationaux ou sur les aérodromes de la zone territoriale de compétence de la DSAC/Sud.

- Les pilotes, membres d'équipage et passagers :
 - . Les membres des équipages des entreprises de transport aérien titulaires d'un certificat de membre d'équipage,
 - . Les personnes titulaires d'une licence de navigant ou d'un certificat de membre d'équipage,
 - . Les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation,
 - . Les passagers accompagnés par le commandant de bord ou par son représentant.

Pour ces catégories de personnes, l'accès et la circulation sont permis uniquement pour se rendre du côté ville à l'avion et vice versa, en empruntant les cheminements prévus à cet effet ou à défaut les cheminements les plus directs.

- Les personnes autorisées par l'exploitant selon des conditions qu'il aura définies.

- Les personnes accompagnées par une personne autorisée au titre des 1) à 3) ci-dessus.

Article 9. – Conditions d'accès et de circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471).

Les passagers d'aéronef peuvent être dispensés du port du vêtement de haute visibilité.

Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

Il est formellement interdit de faire usage de téléphone portable sur l'aire de mouvement, sauf cas de force majeure.

Article 10. – Contrôle côté piste

Le contrôle des personnes côté piste est assuré par :

- Les agents du service de l'Etat compétents en matière de police.
- Certains fonctionnaires et agents de l'aviation civile habilités à cet effet.
- Les agents autorisés par l'exploitant et chargés d'apporter leur concours au préfet pour l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral de police de l'aérodrome.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Article 11. – Conditions de stationnement

Les véhicules ne stationnent qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la partie côté ville que la partie côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée annoncée par une signalisation particulière.

Sur prescription d'un fonctionnaire de police ou d'un militaire de la gendarmerie nationale, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire.

Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules immatriculés à l'étranger qui seraient abandonnés en zone «côté ville» devront être présentés au contrôle douanier avant enlèvement.

Article 12. – Conditions de circulation

- L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome font l'objet de mesures particulières énoncées au présent titre.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif des autorisations d'accès et de circuler dans la zone côté piste.

- Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome doivent être titulaires du permis de conduire et sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route et se conformer aux mesures particulières prescrites et matérialisées par la signalisation existante.

- Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur formuler, les fonctionnaires du service de police compétent, les agents des douanes, les militaires de la gendarmerie nationale et les agents de l'exploitant de l'aérodrome.

Article 13. – Conditions générales d'accès côté piste

- *Véhicules autorisés.*

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies aux chapitres I et II du présent titre :

- Les véhicules autorisés ponctuellement par l'exploitant, selon des conditions qu'il aura définies.
- Les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques.
- Les véhicules techniques suivants «hors gabarit», sous réserve qu'ils portent d'une manière apparente la marque de l'organisme propriétaire :
 - le Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs,
 - les engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme,
 - les engins spéciaux des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation,
 - les véhicules de secours en intervention d'urgence, extérieurs à l'aérodrome.

- *Signalisation des véhicules.*

Sauf dérogation, les véhicules et engins admis à circuler côté piste doivent être munis d'une signalisation.

Si au cours de leurs opérations les véhicules ne peuvent éviter de circuler sur l'aire de mouvement au-delà de la ligne de sécurité d'aire de trafic, ils devront maintenir leurs feux routiers en fonctionnement, leur

signalisation peut consister en l'installation d'un feu rotatif. A défaut, l'usage des feux clignotants de détresse est recommandé.

Un moyen de balisage par bandes de couleur alternées pourra être utilisé.

- Conducteurs.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent côté piste doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre II ci-dessus et se conformer aux dispositions particulières prévues et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur les aires de trafic.

- L'accès côté piste est subordonné à un besoin de service. La justification de la présence de tout véhicule côté piste peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

Article 14. – Règles spéciales de circulation côté piste

- Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

- La vitesse doit notamment être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'aire de trafic et les routes en front des installations.

Les véhicules de secours en intervention d'urgence ou à l'entraînement ne sont pas tenus au respect de ces limitations.

- Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs

Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion sont responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

Article 15. – Autorisation spéciale de conduire

Dans le cadre prévu par la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, l'exploitant d'aérodrome assurera une formation à la conduite côté piste.

A cet effet, il établira des consignes d'exploitation relatives à la circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement.

Article 16. – Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de manœuvre

La circulation sur l'aire de manœuvre et ses dégagements est subordonnée à la veille de la fréquence auto information.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou à ses abords. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, aux conditions de l'article 9 du présent arrêté.

Toute infraction aux règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre, ou sur les routes associées à l'aire de manœuvre, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'accès.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à la veille de la fréquence radio d'auto information.

De plus, les véhicules autorisés à circuler par l'exploitant :

- ne doivent jamais pénétrer sur la piste par mauvaises conditions de visibilité,
- ne doivent jamais pénétrer sur la piste avant de s'être assurés qu'aucun avion n'atterrit ou ne décolle,
- doivent s'annoncer sur la fréquence avant de pénétrer sur la piste.

Article 17. – Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de trafic

- Règles spéciales de circulation et de stationnement

Les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence d'un véhicule ou de son chauffeur en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée par l'exploitant.

Les conducteurs sont tenus en outre, de se conformer :

- Aux instructions des services de la gendarmerie et des agents de la Direction de la sécurité de l'aviation civile sud.
- Aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs fixées par l'exploitant.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic à l'exception de ceux qui sont autorisés.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements, pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

- Stationnement des aéronefs

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome.

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 18. – Protection des bâtiments et des installations

L'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser des bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 19. – Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de façon à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés (RIA), aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets divers entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un

obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 20. – Chauffage

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Les occupants conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage des dites installations. Article 19. – Travaux par point chaud - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie (par exemple, réaliser des travaux par point chaud, incinérer des débris, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant après avis de l'organisme de contrôle, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 21. – Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatile doit s'effectuer conformément à la réglementation (rétention appropriée, armoire sécurité, cuves enterrées ou aériennes, ...).

Une identification claire de tous les produits par des étiquettes précisant leur nature et leur dangerosité doit être apposée sur chaque contenant.

L'entité responsable du stockage met en place des dispositifs appropriés de nettoyage, dépollution et, si nécessaire, d'obturation des réseaux. Leur localisation est clairement identifiée à l'intention des services de secours et d'intervention.

PRÉCAUTIONS A PRENDRE A L'ÉGARD DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES

Article 22. – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, des camions-citernes et des soutes à essence.

Article 23. – Consommation d'alcool et de substances psychotropes

Les personnels intervenant sur l'aire de mouvement ou sur d'autres aires opérationnelles de l'aérodrome, ne doivent pas consommer d'alcool durant leur période de service et ne doivent pas effectuer leur tâche sous l'influence de l'alcool, de toute substance psychoactive ou de médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités d'une façon contraire à la sécurité.

Article 24. – Avitaillement des aéronefs en carburant

Le personnel ou les pilotes effectuant l'avitaillement sont tenus de se conformer strictement aux textes, réglementations en vigueur ainsi qu'aux consignes d'exploitation particulières de l'aérodrome. Ces consignes doivent faire l'objet d'un affichage.

Les équipements réglementaires de protection contre l'incendie lors des avitaillements devront être en place à proximité des postes d'avitaillement et répondront à la réglementation en vigueur.

Les véhicules et matériels (téléphones, magnétomètres, émetteurs/récepteurs radio, groupes de parc...) présents dans le périmètre de sécurité incendie (défini dans l'arrêté du 23 janvier 1980) pendant un avitaillement d'aéronef doivent être conformes aux règlements applicables aux matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques.

La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement.

Article 25. – Protection des aéronefs

L'exploitant d'aérodrome devra mettre en place, à un endroit rapidement et aisément accessible, un extincteur sur roues de 50 kg de poudre BC dédié uniquement à l'intervention sur feux d'aéronefs. Il en assurera la charge des entretiens et contrôles périodiques.

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 26. – Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du code de l'environnement.

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant de l'aérodrome fixe les règles concernant l'utilisation, le type et l'emplacement des conteneurs à déchets ainsi que la fréquence d'enlèvement des différents déchets.

Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome.

Si des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent article, l'exploitant de l'aérodrome fait procéder d'office à leur élimination aux frais du responsable, sans préjudice des sanctions encourues par ce dernier.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises lors de l'évacuation des déchets pour éviter leur dispersion, notamment par vent violent.

Article 27. – Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans des installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations en vigueur.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 28. – Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome. Ces activités peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté en vigueur sur l'aérodrome.

Article 29. – Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.

Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, elle en signale la présence en contactant l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 30. – Interdictions diverses

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,
- de faciliter l'entrée au côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires,

- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus, prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sur l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome,
- de pénétrer ou de séjourner du côté piste de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs (à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en cage ou en sac), ni aux animaux des services de sécurité autorisés, ni aux chiens guide d'aveugle ou d'assistance aux personnes à mobilité réduite.
- Des agents de l'exploitation autorisés à cet effet peuvent être chargés, sous le contrôle du service de police compétent, de l'application de l'arrêté préfectoral de police, en ce qui concerne le stationnement côté piste ou côté ville.

Article 31. – Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 32. – Mesures antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, pourront faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant.

Article 33. – Plantations, cultures et fauchage

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage et de culture, les titulaires d'autorisations délivrées par l'exploitant de l'aérodrome.

Les plantations et cultures sont soumises à autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome qui vérifie notamment leur compatibilité avec la politique de prévention contre le péril animalier et le respect des servitudes aéronautiques de dégagement.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés. Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies susceptibles d'être attractives.

Article 34. – Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est strictement interdit, à l'exception des actes effectués dans le cadre de la lutte contre le péril animalier. A cette fin, sur demande de l'exploitant de l'aérodrome et sur autorisation de l'autorité compétente, il peut être organisé la chasse d'animaux non protégés présentant un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol.

Article 35. – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Tout stockage de matériel et d'objet divers, notamment les stockages volumineux de matériaux, les implantations de baraques, caravanes ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome. Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, caravanes, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques et périls de l'intéressé.

Article 36. – Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome doit porter à la connaissance des usagers les conditions d'usage des installations et notamment leur rappeler les limites de responsabilité de chacun, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 37. – La délimitation et les conditions d'accès

Toute organisation d'événement particulier au côté piste, ayant pour conséquence une modification et un déclassement provisoire d'une partie de l'aérodrome, doit faire l'objet d'une demande écrite de l'exploitant adressée à la préfecture de la Lozère et à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud, au moins deux mois avant cet événement.

Elle doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour la durée de l'événement.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 38. – Constatation des infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatées par les personnes mentionnées aux articles L.6372-1 du code des transports et R.282-1 du code de l'aviation civile.

Elles sont sanctionnées selon les dispositions fixées par l'article R.282.3 du code de l'aviation civile.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 39. – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à :

- La Brigade de la Police Aéronautique de Marseille au 04 42 95 16 59
- La Direction Générale de l'Aviation Civil Sud au 06 10 40 84 48
et en cas d'impossibilité de joindre ce service.
- Centre de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières à MARSEILLE, Tél. 04 91 53 60 90.

Article 40. – Publication du nouvel arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché, avec les plans annexés, sur l'aérodrome ainsi qu'à la mairie de Hures la Parade.

Article 41. – Exécution

- La Préfète de la Lozère
- Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Montpellier
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Le Maire de la commune Hures la Parade
- L'exploitant de l'aérodrome

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète, et par délégation
la directrice des services du Cabinet

signé

Nadine MONTEIL

Annexe au présent arrêté :

Définitions et acronymes

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion de l'aire de trafic.

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

Aire de trafic : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

Côté piste : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aérodrome, dont l'accès est réglementé.

Côté ville : les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

DSAC/Sud : Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud.

DZPAF : Direction Zonale de la Police Aux Frontières.

SSLIA : Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des aéronefs sur les Aérodomes.



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Arrêté n° PREF-SIDPC 2018-015-005 du 15 Janvier 2018

Portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC "Pluies – inondations"

La Préfète de la Lozère
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2014 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et au règlement de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;

VU la circulaire interministérielle du 28 avril 2011 relative à la définition et à l'organisation au sein de la direction départementale des territoires, de la mission de référent départemental pour l'appui technique à la préparation et à la gestion des crises inondations dans les départements couverts par un service de prévision des crues ;

VU l'instruction interministérielle du 11 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crue ;

VU le schéma directeur de prévision des crues du bassin Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 12 avril 2013 ;

VU le règlement de surveillance de prévision et de transmission de l'information des crues Grand Delta (RIC) approuvé par arrêté du préfet Provence Alpes Côte d'Azur le 15 octobre 2013 ;

VU le schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2012 ;

VU le règlement de surveillance de prévision et de transmission de l'information des crues Allier (RIC) approuvé par arrêté du préfet Auvergne Rhône-Alpes le 31 décembre 2013 ;

VU le schéma directeur de prévision des crues du bassin Adour Garonne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin 29 décembre 2015 ;

VU le règlement de surveillance de prévision et de transmission de l'information des crues Garonne Tarn Lot (RIC) approuvé par arrêté du préfet Occitanie le 22 juillet 2016 ;

VU la circulaire interministérielle IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

VU les avis des services et des organismes consultés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques de l'annexe ORSEC "pluies-inondations" (volet stratégique, opérationnel et technique) annexées au présent arrêté sont approuvées et applicables immédiatement dans le département de la Lozère.

Article 2 : L'arrêté n° 2006-277-001 du 4 octobre 2006 est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire général, M. le Sous-préfet de Florac, Mme la Directrice des Services du Cabinet, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la présidente du Conseil Départemental, M. le délégué départemental par intérim de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le chef du centre Météo-France du Gard, Mmes et MM. les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Mende le 15/01/2018

A stylized graphic of the word 'signature' in a 3D, blocky font. The letters are white with black outlines and are arranged in a slightly overlapping, perspective view.

Christine WILS-MOREL



ARRETE CONJOINT N° SDIS48-2018-015-0001

Portant prolongation d'activité du Lieutenant-Colonel TURC Dominique, du Centre d'Incendie et de Secours de Mende.

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité civile,
- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2009-1224 du 13 octobre 2009 portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompier volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompier volontaires,
- VU la demande de l'intéressé,
- SUR proposition du chef de corps départemental,

ARRETEMENT

Article 1^{er} – Une prolongation d'activité au-delà de 60 ans est accordée au Lieutenant-Colonel TURC Dominique, du Centre d'Incendie et de Secours de Mende, à compter du 29 septembre 2017.

Article 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 15/01/2018

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

La Préfète de la Lozère
SIGNE

Christine WILS-MOREL

Notifié le
Signature de l'intéressé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**Direction Régionale
des Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail
et de l'Emploi d'Occitanie**

Unité Départementale de la Lozère

**Arrêté préfectoral n° UD48DIRECCTE-2018-008-001 du 8 janvier 2018
reconnaisant la qualité de société coopérative
ouvrière de production à la société SAUCE CEVENNES**

La préfète de la Lozère,

- Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et notamment son article 25 ;
- Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment ses articles 54 et 3 bis ;
- Vu** la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public ;
- Vu** le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984, modifié par le décret n°88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;
- Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2017325-0036 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature de la préfète du département de la LOZERE à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional de la DIRECCTE Occitanie ;
- Vu** la décision administrative du 28 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie à Monsieur Alain PEREZ, Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère ;
- Vu** la demande de renouvellement transmise, avec avis favorable émis le 21 septembre 2017 par la Confédération Générale des Scop et reçue le 25 septembre 2017, puis complétée le 23 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 - La société Sauce Cévennes sise à Salièges - 48400 BEDOUES, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 - L'agrément, accordé en vertu du présent arrêté pour une durée d'un an, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production à la liste établie par le ministère du travail et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le Sous-Préfet de Florac et le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mende, le 8 janvier 2018

Pour le Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie
Et, par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère

SIGNE

Alain PEREZ



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**Direction Régionale
des Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail
et de l'Emploi d'Occitanie**

Unité Départementale de la Lozère

**Arrêté préfectoral n° UD48DIRECCTE-2018-009-001 du 9 janvier 2018
reconnaisant la qualité de société coopérative
ouvrière de production à la société CODIVORES**

La préfète de la Lozère,

- Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et notamment son article 25 ;
- Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment ses articles 54 et 3 bis ;
- Vu** la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public ;
- Vu** le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984, modifié par le décret n°88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;
- Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2017325-0036 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature de la préfète du département de la LOZERE à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional de la DIRECCTE Occitanie ;
- Vu** la décision administrative du 28 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie à Monsieur Alain PEREZ, Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère ;
- Vu** la demande de renouvellement transmise, avec avis favorable émis le 22 décembre 2017, par la Confédération Générale des Scop, puis complétée le 8 janvier 2018,

ARRETE

Article 1 - La société CODIVORES sise 12 rue A. Einstein, 48000 MENDE, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 - L'agrément, accordé en vertu du présent arrêté pour une durée d'un an, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production à la liste établie par le ministère du travail et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le Sous-Préfet de Florac et le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mende, le 9 janvier 2018

Pour le Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie
Et, par subdélégation.



Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère

SIGNÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

Direction Interdépartementale
des Routes Massif Central
District Centre

Arrêté n° 2018-C-005
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 88 dans le département de la Lozère

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 08 décembre 2017 relative au calendrier des jours «hors chantier» pour l'année 2018,

VU la demande de l'entreprise SCOPELEC INFRACOM , agence de Mende, ZA du Causse d'Auge, 4 rue des Tourdres, 48 000 MENDE en date du 09 janvier 2018,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de remplacement d'un poteau bois sur la RN88 au niveau du PR 23 sur le territoire de la commune de Chateauneuf de Randon, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Langogne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88, du PR 22+500 au PR 23+500.

Cette réglementation sera applicable du lundi 22 janvier 8h00 au vendredi 26 janvier 17h.

.../...

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier),.

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier:
 défense de stationner,
 limitation de vitesse à 50 km/h,
 interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escortes desdits convois.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera :

- fournie, mise en place et entretenue par l'Entreprise SCOPELEC, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Langogne.

ARTICLE 6

Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures, y compris les jours non travaillés.

.../...

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (sfrenal@groupe-scopelec.fr)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de Lozère,
- M. le maire de Chateauneuf de Randon,
- M. le président du Conseil Départemental de la Lozère,
- M. le chef du CEI de Langogne, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère.

Mende, le 15 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°1/2018
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO ;
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Isabelle GOMEZ**, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Patrick DENIAUD**, attaché d'administration du Ministère de la Justice, adjoint à la chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».



Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre II.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Monsieur Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du département des affaires immobilières par intérim, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse les actes relatifs au code UO 0107-F1753175 ; ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre V.

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte, à :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Jean-Jacques Pairraud, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Madame Patricia Chauvire, Directrice des services pénitentiaires	Madame Bernadette Morel, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz Directeur fonctionnel des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon Directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Madame Evelyne Lecloirec, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Raymond Jaubert, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Daniel Klecha, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Maud Deslandes Directrice des services pénitentiaires	Madame Sandrine Nicolas, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone	Monsieur Jacques Paris, Directeur des services pénitentiaires	Mme Emmanuelle Anido-Fabas, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires	Madame Brigitte Bautista, Attachée d'administration du Ministère de la Justice



Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COÛT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Arielle Duconseille, Commandant pénitentiaire	Monsieur Patrice Potin capitaine pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmart, Commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, Capitaine pénitentiaire	Madame Isabelle Journet, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Thierry Deliessche, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Luc Trebuchon, Commandant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Ab D'Zaher Benlefki Commandant pénitentiaire	Monsieur David Bonnenfant, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Luc Chaptal, surveillant pénitentiaire
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Stéphane Miret, Commandant pénitentiaire	Madame Monia Ben - Mustapha Capitaine pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Commandant Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Philippe Haby, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko Capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Enjalran secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Olivier Henaff, Commandant pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavour	Madame Vanessa Prempain, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Joël Delancelle, Directeur des services pénitentiaires	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative



Article 7 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Véronique Meunier, Directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Gilles Brossard, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Eric Lamboley Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Natacha Ouwanski Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Isabelle Rigail, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sophie Morillon, Directrice Pénitentiaires d'insertion et de probation au Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Carcassonne Monsieur Cédric Biancheri, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Narbonne	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif



Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Madame Andéole Dewatre, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire des Pyrénées-Orientales	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Nathalie Rambert, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, Secrétaire administratif

Article 8 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
GOMEZ	Joseph	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
VARSİ	Alma	DISP TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP TOULOUSE

Article 9 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait (titre de perception, validation de services, ...), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
LANIS	José	DISP TOULOUSE
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE
MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE



Article 10 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'appliquatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP 12 - 46
DIACONO	MARYLINE	SPIP 30
OUWANSSI	Natacha	SPIP 30
DE-FIGUEIREDO	Patricia	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
NALILACARIN	Sandy	SPIP 46
HOAREAU	Chantal	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
HURTREL	Jean-Michel	SPIP 81
SOLER	Frederic	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
BONHOMME	Florence	CD ST SULPICE LA POINTE
ENJALRAN	Catherine	CD ST SULPICE LA POINTE
RAMBERT	Camille	CD ST SULPICE LA POINTE
DULHOSTE	Jerome	CP BEZIERS
GOGENDEAU	Noelle	CP BEZIERS
HELALI	Farida	CP BEZIERS
HIVET	Gisele	CP SEYSSES
LAVAUD	Marie	CP SEYSSES
ABOUTBOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
Pene-Maupas	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
CHAMMA	Andre	CP PERPIGNAN
MORENO	CLAUDE	CP PERPIGNAN
NOLBERT	Béatrice	CP PERPIGNAN



PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
PRUVOST	Nathalie	CP PERPIGNAN
REGNIER-DEBELUT	Helene	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
AHAMADA	Nassurdine	DISP DE TOULOUSE
BOURGEOIS	Aude	DISP DE TOULOUSE
DENIAUD	Patrick	DISP DE TOULOUSE
FRANC	Réjane	DISP DE TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP DE TOULOUSE
LOPEZ	Laury	DISP DE TOULOUSE
MARSAULT	Stephanie	DISP DE TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP DE TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP DE TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP DE TOULOUSE
TISSINIER	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP DE TOULOUSE
PADIE	Carole	EPM LAVAU
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
FRAIDERIK	Lesly	MA FOIX
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
GASTAUD	Flavien	MA MENDE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
DESMAZES	Isabelle	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
NICOLAS	Sandrine	MA NIMES
NINFORT	Laetitia	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
VACAVANT	Xaviera	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
MANSE	Maryse	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
MARTY	Elian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE



Article 11 : La décision n°5/2017 du 18 août 2017 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 12 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 11 janvier 2018

Signé : Stéphane SCOTTO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane SCOTTO', is written vertically over the printed name.



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°2/2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu le décret N°97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Vu l'arrête du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Louis PERREAU, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Isabelle GOMEZ, Directrice des services pénitentiaires, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, Attachée d'administration, chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.



Article 4 : Délégation est donnée à Madame Annick LANCELLE, Attachée d'administration, adjointe à la chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 5 : Les dispositions contenues à la décision N°4/2016 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 1^{er} septembre 2016 sont abrogées ;

Article 6 : Décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon ;

Article 7 : Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 15 janvier 2018

Signé : Stéphane SCOTTO



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE TOULOUSE

Décision n° 3/2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 et 5 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSK 1240006C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 février 2012,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, Directeur du centre pénitentiaire de Béziers, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieur à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 80 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 4 janvier 2018

Le Directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse

Stéphane SCOTTO





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

Décision n°4/2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSE 0340044C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 avril 2003,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Jean-Yves GOIFFON, Directeur du centre pénitentiaire de Perpignan, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieur à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 67 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 4 Janvier 2018

Le Directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse

Stéphane SCOTTO





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : LOZERE

Forêt communale de CUBIÉRETTES

Contenance cadastrale : 186,9510 ha

Surface de gestion : 182,19 ha (surface résultant de la
cartographie informatique)

Révision d'aménagement

2016-2035

Arrêté

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Cubiérettes pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/12/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de CUBIÉRETTES pour la période 1998 - 2012 ;
- VU l'avis du directeur du Parc National des Cévennes en date du 10/01/2017 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération de la Commune de CUBIÉRETTES en date du 21/10/2017, déposée à la Préfecture de la Lozère le 27 octobre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation du parc national des Cévennes;
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 15 novembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017 – 298/ DRAAF en date du 20 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CUBIÉRETTES (LOZERE), d'une contenance de 182,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 180,63 ha, actuellement composée de hêtre (39%), sapin pectiné (24%), épicéa commun (15%), pin sylvestre (13%), autre feuillu (8%), sapin divers autre que pectiné (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 111,38 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 13,17 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (53,10ha), l'épicéa commun (29,65ha), le hêtre (28,63ha), le pin sylvestre (13,17ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016–2035) la forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 10,37 ha, au sein duquel 0,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 10,37 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 101,01 ha ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 13,17 ha ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 9,74 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 47,90.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de CUBIÉRETTE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CUBIÉRETTE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site FR 9101361 ZSC du « Mont-Lozère », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats » ;
- de la réglementation propre au Parc National des Cévennes.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 20/12/2000, réglant l'aménagement de la forêt communale de CUBIÉRETTE pour la période 1998 - 2012, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Toulouse, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt, et par délégation
Le Chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : LOZERE
Forêt du GROUPEMENT FORESTIER DE
CAMPIS

Contenance cadastrale : 48,1566 ha

Surface de gestion : 48,16 ha

Révision d'aménagement

2017-2036

Arrêté

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt du Groupement
Forestier de Campis pour la période
2017-2036
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt du GROUPEMENT FORESTIER DE CAMPIS pour la période 2005 - 2014 ;
- VU l'avis de la directrice du parc national Parc National des Cévennes en date du 31/10/2017 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Meyrueis en date du 30/05/2017, déposée à la préfecture de Lozère le 14 juin 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations du Parc National des Cévennes et de Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017 – 298/ DRAAF en date du 20 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du GROUPEMENT FORESTIER DE CAMPIS (LOZERE), d'une contenance de 48,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 47,06 ha, actuellement composée de douglas (37%), pin laricio de corse (35%), pin noir d'Autriche (11%), sapin pectiné (2%), autre feuillu (15%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 47.06 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de corse (8,21ha), le hêtre (6,83ha), le douglas (16,75ha), le pin sylvestre (14,44ha), le sapin pectiné (0,83ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 47,06 ha ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 1,10 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le GROUPEMENT FORESTIER DE CAMPIS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt du GROUPEMENT FORESTIER DE CAMPIS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS site FR 9110033 « Les Cévennes », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme coupe et des travaux ;
- de la réglementation propre au Parc National des Cévennes.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 06/12/2005, réglant l'aménagement de la forêt du GROUPEMENT FORESTIER DE CAMPIS pour la période 2005 - 2014, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Toulouse, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt, et par délégation
Le Chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DE LA LOZÈRE

Arrêté n° 12-2017-12-21 du 21/12/2017

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les
Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

portant transfert de nouvelles compétences à la communauté de
communes Millau Grands Causses

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-2463 du 27 décembre 1999 portant transformation du District de Millau et du Millavois en communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-1921 du 4 octobre 2000 décidant du changement de dénomination de la communauté de communes de Millau et du Millavois en communauté de communes Millau Grands Causses,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-341-29 du 7 décembre 2005 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes Millau Grands Causses,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-270-2 du 27 septembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses : définition de l'intérêt communautaire,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-295-0003 du 22 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Millau Grands Causses,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-064-0015 du 5 mars 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-064-01-BCT du 4 mars 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2016-10-05-002 du 5 octobre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes Millau Grands Causses à la commune de Le Rozier, à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-23-001 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Millau Grands Causses, en date du 26 septembre 2017, approuvant le transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes,

VU la délibération du conseil municipal de :

Aguessac	du 26 octobre 2017
Compeyre	du 20 novembre 2017
Comprégnac	du 11 décembre 2017
Creissels	du 7 décembre 2017
La Cresse	du 10 novembre 2017
Le Rozier	du 3 novembre 2017
Millau	du 16 novembre 2017
Mostuéjols	du 19 octobre 2017
Paulhe	du 30 octobre 2017
Peyreleau	du 2 novembre 2017
Rivière -sur-Tarn	du 11 octobre 2017
Saint-André-de-Vezines	du 1 ^{er} septembre 2017
Saint-Georges-de-Luzençon	du 16 octobre 2017
Veyreau	du 7 décembre 2017

approuvant le transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes Millau Grands Causses,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-270-2 du 27 septembre 2006 est complété ainsi qu'il suit :

GROUPES DE COMPETENCES FACULTATIVES

- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques:

- animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (SAGE), article L211-7 du code de l'environnement,
- suivi qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers)
- accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable): acquisition de connaissances sur les besoins hydrologiques locaux, propositions de plans de gestion locaux visant le bon fonctionnement des milieux aquatiques, incitation aux actions concourant aux économies d'eau.

Article 2 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron et de la Lozère, le Sous-Préfet de Millau, le Sous-Préfet de Florac, le Président de la communauté de communes Millau Grands Causses et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 21/12/17

Fait à Mende, le 18/12/17

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Signé

Michèle LUTRAND

Thierry OLIVIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES
Annexés à l'arrêté préfectoral n° 12-2017-12-21-010 du 21 décembre 2017

ARTICLE 1 : Sont membres de la Communauté de Communes de Millau Grands Causse les communes de :

- Aguessac,
- Compeyre,
- Comprégnac,
- Creissels,
- La Cresse,
- La Roque-Ste-Marguerite,
- Le Rozier
- Millau,
- Mostuéjols,
- Paulhe,
- Peyreleau,
- Rivière sur Tarn,
- St-André-de-Vézines,
- St-Georges-de-Luzençon,
- Veyreau.

ARTICLE 2 : Le siège de la Communauté de Communes de Millau Grands Causse est situé, 1 place du Beffroi dans la commune de Millau (12100)

ARTICLE 3 : Compétences :

1- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

La Communauté de communes de Millau Grands Causse exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants:

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire: schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251.17 :
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

2- COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Politique du logement et du cadre de vie,
- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.

3- COMPÉTENCES FACULTATIVES :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses exerce, en lieu et place des communes, les compétences relevant des groupes suivants:

▪ Les transports :

- Etudes et réflexion sur l'organisation générale des transports dans la Communauté en lien avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) et le plan de déplacements urbains (PDU),
- Étude, élaboration et suivi d'un plan de déplacements urbains (P.D.U) ou tout dispositif équivalent ou s'y rapportant,
- Gestion d'un service de transports urbains et interurbains,
- Gestion de la gare routière de Millau,
- Gestion d'un service de transports à la demande,
- Participation de la Communauté au syndicat mixte de gestion de l'aérodrome Millau Larzac.

▪ La sécurité :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses :

- sera associée aux études et démarches des plans de prévention menés par les communes et permettant de renforcer la sécurité des habitants de la Communauté, sous couvert du pouvoir de police du Maire,
- prendra en charge les dépenses relatives au fonctionnement du Centre de Secours et notamment celles résultant des conventions de transfert passées avec le SDIS, en application de la Loi 96-369 du 3 mai 1996.

▪ Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques sous réserve des dispositions ci-après :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses interviendra dans la réalisation des équipements touristiques présentant les caractéristiques suivantes:

- équipements s'inscrivant dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement ;
- équipements favorisant la fréquentation notamment hors saison et contribuant à l'amélioration de l'animation touristique au sein de la Communauté;
- équipements concernant les domaines touristiques suivants:

➤ **Activités sportives et de loisirs de pleine nature :**

- ✓ promotion et développement,
- ✓ intervention sur les espaces, sites et itinéraires inscrits, ou en cours d'inscription, au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) concernant la randonnée pédestre, le VTT, le trail, etc. ou liaison entre deux villages ou hameaux, ou deux sites entre eux, etc. ou au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) concernant le vol libre, l'escalade et via ferrata, le canoë, etc.

Une liste sera dressée par le conseil de la Communauté et sera jointe aux statuts.

➤ **Tourisme patrimonial :** espaces ou sites présentant un intérêt touristique fort: découverte d'un patrimoine, d'un site remarquable.

➤ **Tourisme industriel et scientifique :** mise en valeur des savoir-faire locaux.

La Communauté de communes de Millau Grands Causses ne devra pas se substituer aux communes membres ou à l'initiative privée pour certains équipements, tels que les terrains de camping, les gîtes, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances, les piscines, les équipements purement culturels, sportifs ne concourant pas au développement d'activités de pleine nature.

La Communauté de communes de Millau Grands Causses se réserve la possibilité d'attribuer des fonds de concours aux communes membres pour leur permettre d'aménager des secteurs à forte vocation touristique contribuant à une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement, afin de favoriser la réalisation de projets ayant reçu l'agrément des administrations concernées et compatibles avec la charte du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

➤ **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**

➤ **Grand cycle de l'eau « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques » :**

- ✓ animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (SAGE), article L211-7 du code de l'environnement,
- ✓ suivi qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers)
- ✓ accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable) : acquisition de connaissances sur les besoins hydrologiques locaux, proposition de plans de gestion locaux visant le bon fonctionnement des milieux aquatiques, incitation aux actions concourant aux économies d'eau.

ARTICLE 4 : Prestations de service :

La Communauté de communes de Millau Grands Causses pourra réaliser des prestations de service pour d'autres collectivités, pour la création ou la gestion de toute infrastructure favorisant le développement économique et touristique, la protection de l'environnement, l'amélioration du cadre de vie, l'accès aux nouvelles technologies, sur le territoire et concourant à l'attractivité des communes ainsi qu'au maintien des populations.

Conformément à l'article L 5211-56 du CGCT, pour les opérations à caractère immobilier, l'intervention de la Communauté de communes pourra prendre la forme de mandats de maîtrise d'ouvrage publique. La Communauté de communes répercutera l'ensemble des frais d'ingénierie interne et frais financiers aux communes bénéficiaires.

Ces prestations de service pourront également intervenir à l'occasion de catastrophes naturelles, dans un esprit de solidarité à l'égard de ses communes membres, afin de les aider à remettre à niveau des équipements collectifs.

Dans le cadre de la recherche d'un meilleur service à la population, des prestations pourront également être rendues aux communes pour les soutenir dans l'exercice de leurs compétences, qui pourront notamment prendre la forme de services communs, par le biais de convention de mutualisation ou de prestations de service: notamment instruction des autorisations du droit des sols (ADS), etc. Ces interventions donneront lieu à facturation spécifique.

ARTICLE 5 : La Communauté de Communes de Millau Grands Causses peut adhérer à un syndicat mixte sur simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 6 : Durée d'institution :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 7 : Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Millau.



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature financière
(BOP 724 en Lozère)
du recteur à des fonctionnaires placés sous son autorité

Le recteur de la région académique
Occitanie,
Recteur de l'académie de Montpellier,
Chancelier des universités

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Armande LE PELLEC MULLER en qualité de recteur de l'académie de Montpellier ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane AYMARD en qualité de secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2017 portant affectation de Mme Stéphanie VELOSO, nommée dans le corps des administrateurs civils à compter du 1^{er} janvier 2017, au rectorat de Montpellier pour exercer les fonctions d'adjointe au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « organisation scolaire et accompagnement des écoles, des établissements scolaire et des services » ;
- VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0039 du 21 novembre 2017, pris par Madame Christine WILSMOREL, préfète de la Lozère, donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) à Madame Armande LE PELLEC MULLER, recteur de la région académique Occitanie,

ARRÊTE

Article I

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armande LE PELLEC MULLER, recteur de la région académique Occitanie, recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie de Montpellier à l'effet de signer les actes et les pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 724 « Opérations immobilières déconcentrées » pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le département de la Lozère.

Cette subdélégation recouvre :

- les actes d'engagement y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de dépenses et de recettes,
- la constatation du service fait,
- les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent,
- la signature des marchés et des actes dévolus au préfet par la réglementation relative aux marchés publics pour le BOP 724 pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale. Les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT, sont soumis au visa préalable du préfet.

Sont exclus de la subdélégation :

- les affectations des tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article II

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie, subdélégation de signature est donnée à Madame Stéphanie VELOSO, administrateur civil, secrétaire générale adjointe, organisation scolaire.

Article III

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie VELOSO, administrateur civil, secrétaire générale adjointe, organisation scolaire, la subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, ingénieur régional de l'équipement, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- Monsieur Philippe RAMON, APAE, chef de la division des affaires générales,
- Madame Magali AMOUROUX-PATELOUP, APAE, chef de la division des affaires financières,
- Madame Mandy MIREVAL, SAENES,
- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
- Madame Agnès MORA, SAENES.

Article IV

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article V

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le

10 JAN. 2018

SIGNÉ


Armande LE PELLECMULLER